

Les Investissements Miniers en République Démocratique du Congo : Développement ou Appauvrissement des Communautés Locales?



Rapport d'impact des investissements miniers étrangers sur les droits humains
Cas des investissements Chemical of Africa (Chemaf) et Ruashi Mining au Katanga

Octobre 2012

THE
CARTER CENTER



Les Investissements Miniers en République Démocratique du Congo : Développement ou Appauvrissement des Communautés Locales?

Rapport d'impact des investissements miniers étrangers sur les droits humains
Cas des investissements Chemical of Africa (Chemaf) et Ruashi Mining au Katanga

Octobre 2012

THE
CARTER CENTER



One Copenhill
453 Freedom Parkway
Atlanta, GA 30307
(404) 420-5188
Fax (404) 420-5196
www.cartercenter.org

Table des matières

Remerciements	4	Tendances générales dégagées par l'étude	20
Sigles	5	<i>Une loi minière libérale, insuffisante et incohérente par rapport aux obligations de la RDC en matière des droits humains</i>	20
Prologue	6	<i>Diversité d'approches, diversité d'impacts : un facteur de chance pour les communautés locales</i>	26
Résumé	7	Présentation de Cas d'étude de la compagnie Chemical of Africa (Chemaf)	28
Recommandations	9	<i>Cadre légal spécifique/engagement vis-à-vis des communautés riveraines</i>	29
<i>Changements législatifs urgents</i>	9	<i>Impacts des activités de la compagnie Chemaf sur le niveau de vie des communautés locales</i>	31
<i>Mesures de mise en œuvre pour le secteur minier en général</i>	9	<i>Imputabilité des impacts et responsabilité du gouvernement et de la compagnie</i>	39
<i>Mesures relatives aux deux cas d'études</i>	10	<i>Conclusion</i>	47
Introduction générale	12	Présentation du cas d'étude Ruashi Mining	50
<i>Contexte</i>	12	<i>Cadre légal spécifique/engagements vis à vis des communautés</i>	51
<i>Objet de l'étude d'impact des investissements sur les droits humains</i>	13	<i>Impacts des activités de la compagnie sur le niveau de vie des communautés locales de la Ruashi</i>	51
<i>Choix des cas : Chemical of Africa et Ruashi Mining</i>	13	<i>Conclusion</i>	56
<i>Méthodologie de la recherche</i>	14		
Cadre légal en matière des droits humains et profil de la République démocratique du Congo	16		
<i>Profil de la RDC et nature des obligations en matière des droits humains</i>	16		
<i>Responsabilité des entreprises en matière des droits humains</i>	17		
<i>Base légale des droits humains sélectionnés</i>	18		



Effet dévastateur de l'industrie minière sur l'environnement des communautés locales

Remerciements

L'équipe de recherche tient à remercier le Centre Carter en premier lieu pour son soutien technique et financier, qui a permis d'entreprendre la recherche et d'élaborer le présent rapport. L'équipe de recherche a été constituée de : Jean Pierre Okenda Lohese (coordonateur), Maître Fabien Mayani, Dhanis Rukan, Esperance Yav Murund et Maître Grâce Ntshoma Numbe.

La supervision de la rédaction a été assurée par Sophie Borel et Elisabeth Caesens, respectivement Directrice Nationale du Centre Carter et Chef du Bureau du projet Gouvernance minière.

Nos remerciements s'adressent également à Kahina Ouerdane et Caroline Brodeur qui ont assuré l'encadrement de l'ensemble du processus de recherche.

Nous remercions les professeurs Benoit Nemery du Laboratoire de Toxicologie de la Faculté de Médecine de la Katholieke Universiteit Leuven qui a facilité

les analyses de laboratoire en Belgique et Vincent Haufroid et Erik Smolders qui se sont occupés des analyses de laboratoire. Nos remerciements s'adressent également au Professeur Celestin Banza Lubaba Nkulu de l'Université de Lubumbashi, Faculté de Médecine, Ecole de santé publique, Unité de toxicologie et environnement qui a prélevé les échantillons et interprété les résultats et le Docteur Epule Afumambale, Médecin directeur de l'Hôpital de la Société Nationale de Chemin de Fer du Congo (SNCC) qui a concouru dans l'analyse des impacts des métaux sur la santé publique.

Enfin, nous remercions tous les lecteurs et lectrices pour leurs commentaires qui ont permis d'améliorer la qualité du rapport, en particulier Patricia Feeney et Samentha Goethals, toutes deux de l'ONG *Right and Accountability in Development* (RAID).

Sigles

ACIDH	Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains	IDAK	Investissement Durable au Katanga
Chemaf	Chemical of Africa	SNCC	Société Nationale de Chemin de Fer du Congo
CE	Commission Européenne	SFI	Société Financière Internationale
CRAA	Centre de Recherche Agro-Alimentaire	ONG	Organisation Non Gouvernementale
CMC	Cobalt Metal Company	OIT	Organisation Internationale de Travail
EIE	Etude d'Impact Environnemental	OCC	Office Congolais de Contrôle
FAO	Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture	OMS	Organisation Mondiale de la Santé
FMI	Fonds Monétaire International	RDC	République démocratique du Congo
ICP-MS	Inductively Coupled Argon Plasma Mass Spectrometry		

Prologue

Mwaka wa makumi mbili na munane/ kwa kifupi njo mwaka ule/ule mwaka alifika mufalme Albert wa kwanza na muke wake marikiana: sawa vile tulisema ku ukurassa wa mbele/ siku ile na mwandingusha ametia barrage/ na alikuwa ingénieur wa bafrance: njo alifunga ile Mwadingusha/ na tukaona koti ya byuma: ama shaba/ njo mule Yule muzungu alivaa: na kuingia chini ya mungoti kumufwata Mpumina/ Yule banasemaka kwiko bazungu asema saumon du Mwadingusha.(...) Ule bwana akamuambia yule Mpumina asema inafaa toka hapa Mwadingusha: wende ku Lupweji/ sisi tunataka kukamata moto ya kuleta mu vyapu yetu sisi/naye ku upande wake aliwambia ya kyamba mimi siwezi kutoka/ sasa mimi nachoka ka kuha mahama/ sikieni: nilikuyaka kwaza mu Kalukuluku: munanihamisha/ sasa nakwenda Kipushi: munanihamisha/ nakwenda mu kilima ya Kankotwe: na munanihamisha/ sasa nipo hapa na Mwadingusha/ tena asema hama tena hapa/ lakini mimi siwezi nihame hapa....)

Ce fut en 1928, l'année même où le Roi Albert et la Reine sont venus chez nous (...). Ce jour-là un barrage fut commencé à Mwadingusha, sous la supervision d'un ingénieur français. (...) Il s'était enfermé dans une sorte de carapace métallique pour rencontrer Mpumina (le Grand Génie ou dragon), celui que les Blancs appellent 'saumon de Mwadingusha'. (...) Il avait dit à Mpumina : « Quitte Mwadingusha, va à Lupweji, car nous voulons capter l'énergie d'ici pour nos ateliers. » Mpumina lui répondit : « Je suis fatigué de déménager tout le temps. Ecoutez : j'étais d'abord à Kalukuluku, et vous m'avez délogé. Je me suis réfugié à Kipushi, vous m'en avez déplacé. Je me suis installé dans la colline de Panda. Vous m'y avez inquiété. J'ai élu domicile dans la colline de Kakontwe. Vous m'en avez chassé. Maintenant que je suis installé à Mwadingusha, vous me demandez d'en partir. Je ne céderai pas (...) ».¹

¹ André Yav, «Voyez-vous : Vocabulaire de ville de Elisabethville, Province du Katanga Oriental, édité par les agents anciennes domestiques aux communes de Elisabethville», 1965, (traduction Pierre Kasongo Pauni).

Résumé

Située au sud-est de la République démocratique du Congo (RDC) dans la région cupro-cabaltifère, la province du Katanga regorge de gisements riches en minerais de cuivre et de cobalt dont l'exploitation industrielle remonte à un siècle. La province est la région la plus riche du monde en cobalt et la seconde en cuivre après le Chili. Pourtant, la majorité de ses habitants vivent dans la pauvreté. Pour y remédier, des réformes législatives de grande envergure sont intervenues dans le secteur en début de 2001. Elles avaient pour but d'attirer les capitaux privés, stimuler la croissance et contribuer à la réduction de la pauvreté qui sévit dans le pays.

C'est dans ce contexte et aux alentours de la ville de Lubumbashi, chef-lieu de la province, que les compagnies Chemical of Africa (Chemaf) et Ruashi Mining se sont vues attribuer des gisements de cuivre et de cobalt. L'arrivée des investissements paraissait une bonne nouvelle pour les communautés locales qui y voyaient une opportunité d'améliorer leur cadre de vie. La situation sur le terrain ne reflète pas ces attentes. Confrontés aux effets négatifs des investissements, les membres des communautés tentent de faire entendre leurs voix pour minimiser les impacts négatifs et maximiser les impacts positifs des investissements miniers.

Si le bilan des réformes minières paraît positif du point de vue des afflux de capitaux privés et de la relance de la production, il demeure largement négatif sur le plan environnemental, social et des droits humains. Plus spécifiquement, les impacts par rapport à l'eau, à la santé, à l'alimentation et au logement analysés dans ce rapport illustrent les risques qu'impliquent les investissements industriels.

Les activités de Chemaf ont de graves impacts sur l'environnement des quartiers Tshiamilemba et Kabetsha, où les concentrations moyennes de manganèse, de cobalt, d'arsenic, de cadmium et de plomb sont très élevées dans les eaux de ruissellement de l'usine de Chemaf. Dans les échantillons de

poussières, les concentrations en plomb, cadmium et zinc sont supérieures aux valeurs normales. Les traces métalliques sont présentes dans les végétaux étudiés en des concentrations variables selon les espèces. Toutes les valeurs excessives des métaux dosés présentent des risques pour la santé publique. Au-delà du fait que ces poussières contaminent les jardins potagers, elles sont constituées de tranches respirables importantes susceptibles d'affecter la santé des populations, en particulier celle des enfants dont les systèmes de défense sont encore immatures.

Par ailleurs, des dizaines de milliers de personnes habitant dans les environs des usines de Chemaf et Ruashi Mining sont affectées soit par des évictions de logements, soit par des expropriations de champs au mépris des principes nationaux et internationaux qui préconisent la consultation préalable des victimes, l'exploration d'alternatives avantageuses et le versement d'indemnités équitables. Ces activités ont aggravé la pauvreté des membres des communautés concernées.

La recherche révèle la confrontation permanente entre les communautés et les compagnies, à laquelle s'ajoute fréquemment la violence physique employée contre les communautés, notamment les communautés riveraines des usines de Chemaf. Il y a une profonde divergence entre les intérêts des communautés locales, et ceux des autorités locales, du pouvoir central et de ses représentants au niveau provincial. Alors que les communautés se plaignent des impacts environnementaux et sociaux, le gouvernement semble, quant à lui, considérer la maximisation des recettes et d'autres intérêts aux dépens des communautés locales.

En effet, l'équipe de recherche a constaté que le gouvernement, quoique régulièrement informé des abus des deux compagnies, a pris très peu de mesures efficaces pour s'assurer que les activités de ces deux compagnies respectent les droits des communautés affectées. Même des mesures préventives et

peu coûteuses n'ont pas été prises par les autorités publiques, notamment l'obligation des compagnies de consulter les communautés locales lors de l'instruction environnementale.

L'impact des investissements étrangers sur le cadre de vie des communautés riveraines ne peut être positif que si de bonnes conditions de gouvernance, de transparence et de respect des droits humains sont garanties. Or les réformes législatives entreprises dans le secteur minier ne semblent que rarement accorder d'attention à ces préalables. Les droits des communautés ainsi que leurs intérêts n'ont été que rarement pris en compte par les récentes réformes qui ont donné lieu à la promulgation de la législation minière de 2002.

Les impacts des deux investissements étrangers étudiés mettent en évidence que l'adoption des réformes libérales, mal engagées et incohérentes peuvent aggraver la pauvreté des communautés locales lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un suivi cohérent.

Deux leçons fondamentales se dégagent de l'étude d'impact.

1. Le cadre légal pourrait minimiser davantage les impacts négatifs des compagnies sur le cadre de vie des communautés locales.

A titre indicatif, la loi minière ne contient aucune directive sur les alternatives, compensations et procédures à suivre par une compagnie en cas

des déplacements inévitables des communautés. De plus, la sécurité légale des logements occupés par les communautés rurales n'est garantie par aucune loi organique. Les compagnies ont exploité les failles législatives pour minimiser les coûts financiers des impacts de leurs activités. Pour prévenir les impacts négatifs, le cadre légal doit non seulement être appliqué, mais il doit, en plus, contenir plus de précision et être plus cohérent.

2. Les répercussions de la faiblesse du cadre juridique sur le cadre de vie des communautés s'accroissent en fonction de la culture d'entreprise de l'investisseur.

Les impacts des investissements varient, selon que chacune des deux compagnies s'efforce ou pas de respecter ses engagements juridiques et volontaires découlant de leurs responsabilités sociales et environnementales. Ce facteur explique dans une large mesure la différence des pratiques entre les deux compagnies étudiées.

La région du Katanga donne un aperçu de la fragilité des droits humains face aux activités minières industrielles, et souligne le besoin de réajuster les politiques dans ce secteur dans les délais nécessaires. Le rapport recommande des modifications urgentes du cadre législatif afin d'y intégrer des priorités en matière de droits humains, et par conséquent, garantir le développement durable du secteur.

Recommandations

Changements législatifs urgents

Au président de la République démocratique du Congo

- Prendre une ordonnance organisant la jouissance des communautés locales sur les terres et leurs biens immobiliers et ce, conformément à l'article 389 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.

Au gouvernement de la République démocratique du Congo

- Ratifier la convention 169 de l'OIT sur les droits des peuples autochtones au libre consentement préalable et éclairé. Cette convention encourage la conclusion d'accords explicites entre les communautés et les compagnies.
- S'assurer que la version révisée du Code minier et ses mesures d'applications soient conformes aux engagements régionaux et internationaux de la RDC en matière des droits humains.
- Adapter les normes environnementales du secteur minier aux principes fondamentaux énoncés par la loi du 9 juillet 2011 portant sur les principes fondamentaux de la protection de l'environnement, dont l'article 8 qui prône l'accès du public à toute information relative à l'état de l'environnement.
- Définir en annexe au Règlement minier des directives de compensations justes et équitables et s'assurer que toutes les compagnies les appliquent.
- Inclure obligatoirement des évaluations participatives des impacts des industries extractives sur les droits humains dans les études d'impacts sociaux. Cette évaluation devrait décrire les mesures compensatoires justes en cas de déplacement des populations des zones minières.

- Adopter des procédures et directives participatives concrètes régissant les évictions, expropriations et délocalisations des communautés locales lorsque celles-ci deviennent inévitables.
- Faire intégrer dans le Règlement minier les dispositions de l'article 193 de la loi foncière subordonnant toute concession des terres rurales à une enquête publique exécutée dans les formes et suivant la procédure prévue par ladite loi.
- Intégrer une disposition dans le Code minier accordant aux associations représentatives des communautés locales et aux ONGs nationales constituées légalement les droits reconnus à la partie civile en ce qui a trait aux infractions au Code minier et ses mesures d'exécution commises par les tiers.

Mesures de mise en œuvre pour le secteur minier en général

- Publier sur le site web du Ministère des Mines ou du Ministère de l'Environnement l'ensemble des documents environnementaux (en particulier les Plans d'Atténuation et de Réhabilitation, les Etudes d'Impact Environnemental, les Plans de Gestion Environnementale du Projet et les Plans d'Ajustement Environnemental) afin que les communautés affectées et les autorités locales puissent prendre connaissance des engagements des compagnies opérant dans leurs quartiers, tel que prévu par l'article 8 de la loi sur la protection de l'environnement.
- Rendre obligatoire la publication des audits environnementaux effectués par les services gouvernementaux. Cette publication peut se faire à travers le site web du Ministère des Mines ou du Ministère national ayant l'environnement dans ses attributions.

- Rendre opérationnels les services techniques du bureau de la protection de l'environnement minier, en rétrocédant régulièrement les frais de fonctionnement et ce, conformément à la clé de répartition fixée à l'article 402 du Règlement minier.

Mesures relatives aux deux cas d'études

A l'attention du gouvernement

- Ordonner dans les plus brefs délais une enquête approfondie sur la pollution de l'eau, du sol et de l'air du camp Tshiamilemba et du quartier Kabetsha afin d'informer les populations sur la qualité actuelle de l'environnement.
- Contraindre la compagnie Chemaf au versement des indemnités justes, équitables et proportionnelles aux dommages causés par ses activités aux personnes évincées de leur logement dans les villages Washeni et Kebumba ainsi qu'aux cultivateurs identifiés par les Inspecteurs communaux et ce, en conformité avec l'article 281 du Code minier.
- Contraindre la compagnie Ruashi Mining au versement des indemnités dues aux personnes non encore indemnisées.
- Ordonner la suspension des évictions des logements et/ou expropriations de champs dans les aires de Chemaf et Ruashi Mining jusqu'à ce que soient mises en place des alternatives avantageuses pour les communautés et des procédures transparentes et objectives.
- Divulguer les clauses sociales des sociétés minières afin de promouvoir le suivi communautaire.

Au Parlement national

- S'assurer que les préoccupations des communautés locales véhiculées par les organisations de la société civile dans le cadre de la révision du Code minier fassent l'objet d'un examen attentif et d'une

intégration dans le Code minier amendé.

- S'assurer de la mise en place de mécanismes permettant la participation active des communautés et des organisations de la société civile à la révision de la législation minière.
- Interpeller le Ministre des mines et demander des explications et l'ouverture d'un débat sur la politique du gouvernement en matière d'éviction de logements ou de délocalisation des communautés locales affectées par les projets extractifs.

Au Gouverneur de province

- Mettre sur pied un mécanisme de surveillance composé des représentants de la société civile afin de prévenir et documenter les violations environnementales et des droits humains perpétrées par les entreprises minières.
- Obtenir un consensus au sein de la plateforme tripartite Investissement Durable au Katanga (IDAK) qui regroupe le gouvernement, les entreprises et la société civile sur les mesures à prendre en cas de délocalisation et les traduire en recommandations pour le Code minier.

A l'attention de la compagnie Chemical of Africa

- Divulguer le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, l'Etude d'Impact Environnemental, le Plan de Gestion Environnemental du Projet et le Plan d'Ajustement Environnemental.
- Désinfecter le sol et l'eau pollués par ses activités dans les environs de Tshiamilemba et Kabetsha; arroser adéquatement les voies des sites miniers pour réduire au maximum l'envolée des poussières toxiques.
- Consulter les communautés locales et intégrer leurs préoccupations afin de garantir une cohabitation harmonieuse. Cette consultation devra impliquer les autorités locales et les organisations de la société civile actives dans la défense d'intérêts communautaires.

- Appliquer les normes volontaires de la Société Financière Internationale en matière de protection environnementale et sociale.

A l'attention de la compagnie Ruashi Mining

- Divulguer le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, l'Étude d'Impact Environnemental, le Plan de Gestion Environnemental du Projet et le Plan d'Ajustement Environnemental.
- Indemniser équitablement et dans les meilleurs délais les victimes des évictions des logements et des champs causées par ses activités.
- Appliquer rigoureusement les normes volontaires souscrites en matière de protection de la propriété privée et des droits humains.

A l'attention de Jinchuan Group Limited, compagnie mère de Ruashi Mining

- Ordonner la suspension du programme de déplacements des populations et exiger l'évaluation

indépendante de sa conformité aux standards internationaux en matière des évictions de logements et des expropriations des champs.

- Exiger que les gérants locaux observent les standards internationaux en matière des droits humains, en particulier en ce qui concerne les évictions de logements et les expropriations des champs.

A l'attention du gouvernement de la Province de Gansu, actionnaire majoritaire dans Ruashi Mining

- Soutenir les réclamations des communautés de Ruashi en exigeant le paiement des compensations justes aux victimes des évictions de logements et d'expropriations des champs.

A l'attention de la Banque Mondiale

- Soutenir les propositions d'amendements du Code minier initiées par la société civile, visant à garantir la prise en compte des préoccupations des communautés locales à travers la version révisée du Code minier projeté en 2012.

Introduction générale

Contexte

Au cours de la décennie 2000-2010, le secteur minier de la RDC a connu un accroissement exponentiel des investissements étrangers extractifs, plus particulièrement dans la région cuprifère du Katanga. Cet afflux a été stimulé par une série de réformes législatives engagées par le gouvernement congolais dans le cadre de réformes politiques macroéconomiques et structurelles. De nombreuses entreprises sont arrivées depuis l'impulsion du nouveau Code minier de 2002. Cependant, les bénéfices espérés pour les populations locales n'ont, pour le moment, pas suivi. De plus, les impacts sociaux et environnementaux des activités minières sur le cadre de vie des communautés locales font de plus en plus l'objet de critiques.

Dans la perspective de la relance de l'économie congolaise, la libéralisation du secteur minier fut présentée par les Institutions Financières Internationales comme un levier privilégié de croissance. Le gouvernement de la RDC a donc souscrit à l'option proposée par ses partenaires en plaçant le secteur minier au centre de la stratégie nationale de « lutte contre la pauvreté ». ² Présentées comme une alternative susceptible d'assainir la gouvernance, de renforcer l'efficacité de l'État et d'attirer les investisseurs privés, ces réformes furent adoptées par le gouvernement de la RDC en 2001. Elles intervenaient alors que la Gécamines, grande société étatique détentrice du monopole des droits miniers au Katanga, s'ébranlait en faillite.

C'est ainsi que le nouveau Code minier de 2002 et ses mesures d'application de 2003 ont été développées pour attirer les capitaux étrangers. Le rôle de l'État y est limité à réguler et à contrôler les activités minières. Depuis lors, l'arrivée des investissements directs étrangers dans le secteur minier, particulièrement dans les différentes zones du bassin minier du Katanga, est une réalité indéniable.

En 2010, on comptait plus de trois cent soixante sociétés minières qui opèrent dans la région sud du Katanga, détenant l'industrie minière la plus développée du pays. ³ Même si quantitativement, la présence de « juniors minières », de sociétés de négoce et d'immigrés économiques asiatiques dominant la région, de grandes compagnies extractives telles que Freeport McMoran, Vale, Glencore, Eurasian Natural Resource Corporation, un groupement de grandes entreprises chinoises (China Railway Group Limited et Sinohydro Corporation) et, récemment, le géant chinois Jinchuan s'y sont également implantées.

La relance de la production, l'amélioration des finances publiques par l'accroissement des revenus dérivés du secteur minier, la création d'emplois et la fourniture de services de base, sont autant d'attentes des populations vis-à-vis de ces investissements étrangers. De moins de 30 000 tonnes de cuivre contenu en 2005, l'on a dépassé la barre historique de 500 000 tonnes en 2011 pour ne citer que ce minerai. ⁴

Cependant, à l'instar de nombreux pays riches en ressources naturelles, la relance du secteur et la hausse de prix du cuivre n'ont que relativement contribué à la relance du développement économique et social du pays. En 2011, la RDC occupait la dernière place du classement selon l'indice de développement humain du Programme des Nations Unies pour le Développement. ⁵ Le rapport indique que la relance du secteur minier n'a pas permis de réduire la pauvreté, du moins au niveau national.

² Mazalto, M., Gouvernance du secteur minier et enjeux de développement en République démocratique du Congo, thèse de doctorat en sociologie, Université de Québec, Montréal, octobre 2009, p.52.

³ République démocratique du Congo, rapport de validation ITIE, septembre 2010, p.12 PDF.

⁴ Banque Centrale du Congo-Direction des Statistiques, bulletin mensuel d'informations statistiques, juin 2012, p.9 PDF (la RDC a exporté 522 133 tonnes de cuivre en 2011).

⁵ Programme des Nations Unies pour le Développement, rapport sur le développement humain 2011. La copie du rapport est disponible sur http://hdr.undp.org/en/media/HDR_2011_FR_Complete.pdf.

Il ne permet pas de dire quel impact elle a eu au niveau des communautés locales vivant dans les environs des sites miniers, une proximité qui présente aussi bien des opportunités de développement local que de potentiels impacts négatifs.

Objet de l'étude d'impact des investissements sur les droits humains

Plusieurs rapports⁶ ont documenté des cas d'impact des investissements étrangers sur les moyens de subsistance des communautés locales, dont les droits à l'eau potable, à la santé, au logement et à l'alimentation. Cependant, ces études ne traitent que rarement du fond des impacts réels et potentiels des investissements étrangers.

La présente étude cherche à combler cette lacune. *L'objet de cette étude est d'approfondir la recherche et l'analyse relative à l'impact des investissements miniers étrangers sur les droits des communautés locales, à travers une approche basée sur les droits humains.*

L'équipe de recherche a examiné les impacts de deux projets d'investissements miniers étrangers sur les droits humains des communautés environnantes vivant à Lubumbashi, la capitale du Katanga. Elle en a dégagé les responsabilités des différents acteurs dans le but de faire des recommandations et d'améliorer les actions de l'Etat et les pratiques des entreprises.

Les objectifs spécifiques de la recherche sont les suivants :

- mesurer l'écart entre les engagements pris par la RDC en matière de certains droits humains et leur mise en œuvre ;
- évaluer l'efficacité du cadre légal interne relatif à la protection des droits et proposer des améliorations constructives ; et
- déterminer les responsabilités des différents acteurs en termes de respect et protection des droits humains des communautés affectées par les activités des deux projets d'investissements.

L'équipe de recherche a ciblé deux sites d'exploitation dans la zone urbaine de Lubumbashi, chef-lieu

de la province du Katanga. Elle a travaillé avec les communautés environnantes des sites de deux entreprises—Chemical of Africa (Chemaf) et Ruashi Mining—afin d'identifier les impacts des opérations minières sur leur qualité de vie, que ce soient des impacts positifs ou négatifs.

Au cours de la recherche, les communautés locales du Camp Tshiamilemba, du quartier Kabetsha (commune de Kampemba) et de la commune de Ruashi, dans la ville de Lubumbashi, communautés avoisinant les deux projets miniers, ont exprimé comment l'implantation des deux projets miniers a significativement changé leur vie. Les membres de ces communautés ont activement participé au processus de recherche et ont fait des recommandations en vue de maximiser les effets positifs et limiter les effets négatifs des deux investissements sur leurs droits humains.

Choix des cas : Chemical of Africa et Ruashi Mining

Le secteur minier est parmi ceux qui ont attiré le plus d'investissements étrangers en RDC au cours de la dernière décennie.⁷ L'activité découlant des investissements miniers est directement liée aux richesses du sol ou du sous-sol. De ce fait, les investisseurs sont contraints dans leurs choix d'emplacements géographiques et sont confrontés aux communautés locales vivant sur ou près des gisements de leur choix. Avec sa richesse géologique reconnue depuis près d'un siècle et son climat traditionnellement plus stable que d'autres régions congolaises riches en minerais, la ceinture cuprifère du Katanga a jusque là attiré le plus grand nombre d'investisseurs étrangers du pays.

6 Unheard voices « mining activities in the Katanga province and the impact on local communities », Somo, novembre 2011 ; « République démocratique du Congo, la bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance », rapport Département des Hydrocarbures, des Industries Extractives et Produits Chimiques AFCC2, Région d'Afrique de la Banque Mondiale, mai 2008.

7 Le conflit minier et les craintes liées aux élections plombent les primes d'assurance des investissements en RDC, disponible sur <http://www.entreprenre.cd/2010/06/356.html>, consulté le 7 juillet 2011.

Le premier critère de sélection pour la majorité des investisseurs est l'emplacement géologique. Les populations qui y vivent et leurs préoccupations, sont, dans la majorité des cas, des considérations secondaires. Un projet minier développé dans une zone urbaine peut avoir certains avantages, par exemple, la proximité des services et des infrastructures publiques relativement plus développées que dans des zones rurales. Ce sont, cependant, des zones généralement plus peuplées. Les risques d'impacts sociaux et environnementaux affectant les communautés environnantes y sont donc plus élevés.

Dans le cas des deux projets miniers sélectionnés, Chemaf et Ruashi Mining, les aires d'opération se situent à moins de 5 à 10 kilomètres d'une ville en expansion qui comptait plus d'un million et demi (1 669 752) habitants en juillet 2012.⁸ Cet emplacement géographique et les conditions dans lesquelles ces entreprises se sont implantées ont donné lieu à une relation de confrontation permanente entre les communautés locales et les investisseurs. Par ailleurs, la proximité entre les projets miniers, les autorités et l'administration provinciale des mines a permis de réduire l'hypothèse que ces dernières auraient une difficulté à accéder et à contrôler les impacts des projets sur les communautés environnantes.

Ce contexte quasi urbain a permis d'étudier de près l'interaction entre les différents acteurs et de faire un suivi journalier de la situation sur le terrain, permettant ainsi une analyse complète de la situation.

L'équipe de recherche a choisi d'étudier l'impact de ces deux compagnies sur le droit au niveau de vie suffisant qui englobe quatre droits :

1. le droit à l'eau ;
2. le droit au logement ;
3. le droit à l'alimentation ; et
4. le droit à la santé.

Le choix de ces droits se justifie par le fait que dans l'exploitation des ressources naturelles, c'est souvent le cadre de vie global des communautés locales qui est potentiellement affecté par les expropriations, les évictions, les délocalisations ou les relocalisations

et par les effets des travaux de transformation des substances minérales sur la santé des communautés locales.

Méthodologie de la recherche

L'équipe de recherche a été composée de trois juristes, un politologue, une ingénieure en chimie inorganique et un médecin. La recherche s'est déroulée sur une période de quinze mois, d'août 2010 à novembre 2011.⁹

La méthodologie de recherche utilisée par l'équipe a été développée par Droits et Démocratie,¹⁰ un organisme international de droit canadien. Elle consiste en une collecte de données et une analyse par étape permettant de documenter les impacts des investissements étrangers sur les droits humains en recueillant les points de vue des différents acteurs. Cette méthodologie a la particularité de mettre les communautés au cœur du processus et de favoriser leur participation et, en même temps, le renforcement de leurs capacités.

L'équipe a procédé à une collecte des données et d'informations de diverses sources, notamment des rapports officiels et administratifs des services étatiques ; des textes légaux régissant le secteur minier en RDC ; des documents provenant des deux compagnies ; des rapports d'ONGs locales et internationales ; des articles scientifiques ; des correspondances entre les communautés locales, les services de l'Etat et les entreprises ; des entretiens ; et des groupes de discussion.

En ce qui concerne les compagnies, des représentants de Ruashi Mining ont accepté de participer à la recherche. Quant à Chemaf, l'équipe n'a obtenu de ses représentants aucune version des faits sur

⁸ Statistiques recueillies au bureau urbain de l'état-civil des habitants de la ville de Lubumbashi, le 21 août 2012.

⁹ Les mises à jour ont été effectuées au-delà de cette période.

¹⁰ Droits et Démocratie, Droits devant : un outil pour évaluer pas à pas l'impact des investissements étrangers sur les droits humains, novembre 2008.

toutes les questions posées.¹¹ L'équipe de recherche a donc procédé à l'analyse des informations obtenues à travers d'autres sources, y compris les rapports publiés en ligne par la compagnie.

Les communautés locales ont activement participé au processus de recherche. Elles ont accepté de participer lors des entrevues et des discussions en groupe et des discussions thématiques sur les droits humains sélectionnés ainsi que lors des séances d'échange dans le cadre des activités de renforcement des capacités en matière des droits humains.¹² Au total 364 membres des communautés locales, dont 226 femmes et 138 hommes, ont été interviewés par l'équipe de recherche.

Par ailleurs, l'équipe de recherche a prélevé des échantillons de l'eau des puits, du sol, ainsi que des plantes (légumes) du camp Tshiamilemba pour des examens approfondis en laboratoire dans le but de contre-vérifier les résultats antérieurs et les plaintes récurrentes des communautés locales relatives à la pollution du milieu ambiant du camp Tshiamilemba et du quartier Kabetsha.

Ces échantillons ont été examinés au Laboratoire de Toxicologie Industrielle et Médecine du Travail des Cliniques Universitaires Saint-Luc de la Faculté de Médecine de l'Université Catholique de Louvain en Belgique par le Professeur Vincent Haufroid, à l'aide de l'ICP-MS (Inductively Coupled Argon Plasma Mass Spectrometry). Les résultats ont été interprétés à l'aide des logiciels Epi Info Version 3.5.1 et Excel. Ils sont présentés dans des tableaux et sous forme de graphiques exprimés en µg/L (annexe 2, disponible sur www.congomines.org). L'équipe a bénéficié de l'expertise du Professeur Celestin Banza¹³ de l'Université de Lubumbashi pour le prélèvement des échantillons ainsi que l'interprétation des résultats des échantillons analysés. Un total de 200 échantillons d'eau, de sol et de plantes comestibles a été prélevé et 180 échantillons ont été analysés.

11 Un membre de l'équipe de recherche a rencontré l'un des responsables de la compagnie Chemaf le 26 avril 2012 en compagnie d'un chercheur d'Amnesty International. Le responsable de la compagnie rencontré a promis d'organiser une autre rencontre afin d'approfondir les échanges. Cette rencontre n'a pas eu lieu malgré l'implication d'Amnesty International ainsi que les multiples tentatives de l'équipe de recherche. En août 2010, l'équipe a ensuite transmis une copie du rapport à Chemaf en vue de recueillir ses commentaires. L'équipe n'a cependant reçu aucune réaction de Chemaf jusqu'au moment de la publication de ce rapport.

12 Parallèlement à la récolte des données, l'équipe de recherche s'est employée à renforcer les capacités des communautés locales sur les droits humains.

13 M. Celestin Lubaba Banza est professeur, à l'Université de Lubumbashi, Faculté de Médecine, Ecole de Santé Publique, Unité de Toxicologie et Environnement.

Cadre légal en matière des droits humains et profil de la République démocratique du Congo

Profil de la RDC et nature des obligations en matière des droits humains

Les investisseurs étrangers qui, à l'instar de Chemaf et Ruashi Mining, s'installent en RDC, sont régis par l'ensemble des lois et règles en vigueur dans le pays. Ce cadre légal comprend entre autres l'ensemble des engagements pris par l'Etat congolais en matière de droits humains. Il incombe principalement à l'Etat de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des individus qui relèvent de sa juridiction, et de continuer à en faire ainsi en présence d'acteurs

économiques puissants susceptibles d'influencer la capacité des autorités à remplir leurs obligations, que ce soit de façon positive (contribution à la réalisation des droits) ou de façon négative (complicité à la violation des droits).

La présente section détaille les obligations de l'Etat congolais conformément à ses engagements nationaux et internationaux. Les responsabilités des entreprises résultant d'un cadre international de plus en plus alerte par rapport aux impacts potentiels des investissements étrangers, notamment dans des pays à faible gouvernance tels la RDC, sont également détaillées.

Les principaux instruments internationaux et régionaux ratifiés par la RDC

- La Charte internationale des droits de l'homme comprenant la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979
- La Convention contre la torture du 10 décembre 1984
- Les Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail
- La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de juin 1981
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant adoptée à Addis-Abeba en juillet 1990
- Le Protocole de Ouagadougou relatif à la création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples de juin 1998

Le tableau ci-dessus liste les principaux instruments juridiques internationaux et régionaux ratifiés par la RDC en matière de droits humains.

Les droits humains proclamés par ces instruments s'exercent suivants les principes fondamentaux et transversaux ci-dessous :

- La participation et l'accès à l'information des individus dans tout le processus de prise de décisions affectant les droits humains.
- La reddition des comptes et l'accès à des recours efficaces pour les individus en cas de violation des droits humains.
- La non-discrimination et l'égalité de tous les individus, en particulier à l'égard des groupes vulnérables comme les femmes et les enfants.
- L'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits humains.

Les Etats ont une triple obligation en matière des droits humains. Il s'agit de l'obligation *de respecter*,

de protéger et de mettre en œuvre (réaliser) les droits humains, comme détaillé dans l'encadré sur cette page.

Ces trois niveaux d'obligations s'appliquent indistinctement à tous les droits et imposent aux Etats une combinaison de devoirs négatifs et positifs.¹⁴

Responsabilité des entreprises en matière des droits humains

La question de la responsabilité des organes non étatiques, en l'occurrence des entreprises privées, en matière des droits humains fait depuis des années l'objet de nombreuses discussions tendant à esquisser le niveau d'obligations de ces acteurs.

L'une des difficultés relatives à l'application du cadre des droits humains aux investissements privés est que la nature même des obligations des entreprises n'a pas encore fait l'objet d'une quelconque définition conventionnelle.¹⁵

Une triple obligation en matière des droits humains

- 1. L'obligation de respecter** les droits humains impose à l'Etat le devoir constant de s'abstenir de toute action de nature à empêcher la jouissance paisible des droits humains, en l'occurrence s'abstenir de certaines pratiques qui entraveraient la jouissance des droits humains.
- 2. L'obligation de protéger** les droits exige de l'Etat, souverain territorial, de prévenir toutes les violations des droits humains sur toute l'étendue de son territoire, y compris des violations commises par des opérateurs économiques tels les compagnies minières. L'Etat a le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher les violations des droits humains tant par lui-même que par les tiers, notamment en mettant en place des mécanismes de contrôle et de surveillance. L'obligation de protéger rend l'Etat responsable de toutes les violations des droits humains commises sur l'étendue de son territoire.
- 3. L'obligation de réaliser ou de mettre en œuvre** les droits humains implique que l'Etat puisse prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice et la jouissance des droits humains en intervenant parfois en faveur des groupes vulnérables ou en cas d'une crise. En ce qui concerne particulièrement les droits économiques, sociaux et culturels, l'Etat a l'obligation positive de créer un environnement propice et favorable à la jouissance de ces droits en encadrant et en encourageant les initiatives privées.

¹⁴ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, in recueils africains des décisions des droits humains 2001, Pretoria University Law Press, 2008, p.70, PDF.

¹⁵ John RUGGIE, Advanced Edited version : Guiding Principles on Business and Human Rights : Implementing the United Nations "Protect, Respect and Remedy" Framework, A/HRC/17/31, 21 March 2011, p.13.

En effet, de nombreux analystes pensent qu'en cette époque de mondialisation, alors que les autorités nationales n'ont plus le monopole du pouvoir, il est fondamental d'étendre les obligations en matière des droits humains aux autres acteurs puissants, comme les organisations et les sociétés privées transnationales.¹⁶

Au-delà de toutes les controverses qui foisonnent sur le degré de responsabilité des entreprises privées, il existe aujourd'hui un consensus qui prend corps et s'affirme autour d'une triple responsabilité pesant sur les compagnies privées en matière des droits humains. Il s'agit de

- l'obligation de *respecter* les droits humains,
- l'obligation de *ne pas tirer profit* des violations des droits humains et
- l'obligation de *ne pas se faire complice* de violations des droits humains commises par un autre acteur.¹⁷

C'est donc cette approche qui a été retenue par l'équipe de recherche.

Base légale des droits humains sélectionnés

Le droit à niveau de vie suffisant

Le droit à un niveau de vie suffisant est garanti par les articles 25¹⁸ de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 11¹⁹ du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il est à la fois une condition préalable et une conséquence de la jouissance de plusieurs autres droits humains tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels qui sont notamment :

Le droit à l'eau

Le droit à l'eau n'est pas reconnu dans les pactes en tant que droit spécifique. Il est compris dans les conditions essentielles à la réalisation du droit à la santé et du droit à un niveau de vie adéquat. Ce droit inclut notamment l'accès ininterrompu à l'approvisionnement en eau nécessaire et de qualité pour l'usage personnel et domestique. Le rapport examine

en particulier l'aspect lié à la qualité de l'eau, tel que défini par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui souligne que « l'eau nécessaire pour chaque usage personnel et domestique doit être salubre et donc exempte de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques qui constituent une menace pour la santé ».²⁰

Le droit à la santé

Le droit à la santé consiste à assurer aux êtres humains le meilleur état de santé possible.²¹ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note que les Etats doivent prendre des mesures « ... visant « l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle » de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ils doivent également assurer un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable et en moyens d'assainissement élémentaires; et prendre les mesures visant à empêcher ou réduire l'exposition de

16 Jean ZIEGLER, Rapport spécial sur le droit à l'alimentation, Nations Unies, ECOSOC, Commission des Droits de l'Homme, Droits Economiques Sociaux et Culturels, Mars 2006, Nations Unies, New York.

17 John RUGGIE, Promotion and Protection of all Human Rights, Civil, Political, Economic, Social, and Cultural Rights, including the Right to Development – Protect, Respect and Remedy : a Framework for Business and Human Rights, Rapport final au Conseil des droits de l'homme, 7 avril 2008, Distr. General A/HRC/8/5, Advanced Edited version en anglais, paragraphe 9.

18 L'article 25 alinéa 1er de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».

19 L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels énonce que « les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisant, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.»

20 Observation générale n°15 : Le droit à l'eau (article 11 et 12), Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2002).

21 L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre... »... « L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle » fait partie des mesures que les Etats devront prendre.

la population à certains dangers tels que radiations ou produits chimiques toxiques et autres facteurs environnementaux nocifs ayant une incidence directe sur la santé des individus...».²²

Le droit à un logement adéquat

Le droit à un logement adéquat est compris dans la définition du droit à un niveau de vie suffisant.²³ Il est une condition essentielle de la réalisation de ce droit. Aux termes de l'Observation générale n°4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, un logement adéquat doit être entendu non seulement comme quatre murs et un toit au dessus de la tête, mais doit également prendre en compte d'autres aspects notamment la sécurité légale de l'occupation, l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures, la capacité de paiement, l'habitabilité et la facilité d'accès.²⁴

Le droit à une alimentation adéquate

La nourriture est importante pour assurer non seulement une subsistance physiologique de base, mais aussi le développement maximal des capacités physiques et mentales de l'individu. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise que « ce droit est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer... ».²⁵ Dans le cadre de cette recherche, l'équipe examine trois caractéristiques du droit à une nourriture tel que garanti par le pacte et interprété par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁶ à savoir l'adéquation²⁷, la disponibilité²⁸, et l'accessibilité de la nourriture²⁹.

Une annexe du cadre juridique détaillé faisant partie intégrante de ce rapport est publiée sur le site www.congomines.com.³⁰

22 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 14, para. 2 b de l'article 12 relatif au droit à un environnement naturel et professionnel sain.

23 Lire article 11 du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels.

24 Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1 du Pacte) : 13/12/91, Observation générale n°4, point.7.

25 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°12 sur le droit à l'alimentation, para.6.

26 Voir E/C.12/1999/5 Observation générale n°12 sur le droit à l'alimentation, du 12 mai 1999.

27 La nourriture disponible pour consommation doit être adaptée aux conditions sociales, culturelles et écologiques de la personne, et exempte de substances nocives. L'alimentation doit contenir une combinaison des nutriments nécessaires à une vie saine.

28 Toute personne devrait pouvoir obtenir de la nourriture par l'entremise du marché ou avoir les moyens de la produire elle-même. La nourriture doit être disponible en quantité suffisante pour satisfaire les besoins physiques de l'individu.

29 Cela signifie l'accessibilité physique et économique. Le prix de la nourriture ne devrait pas être un fardeau pour le revenu de la personne, ni entraver la réalisation d'autres droits. L'accessibilité physique signifie que toute personne devrait avoir accès à la nourriture, en particulier les membres des groupes vulnérables comme les enfants, les handicapés et les personnes âgées.

30 Voir annexe 1 du rapport.

Tendances générales dégagées par l'étude

Les impacts sur les droits humains liés aux activités minières documentés dans ce rapport dégagent deux principales tendances. La première concerne la faiblesse et l'insuffisance du cadre législatif minier de la RDC en matière de droits humains. Le cadre législatif minier est caractérisé par une formulation libérale, ambiguë et incohérente des obligations des investisseurs en matière de droits humains. Cette tendance est davantage renforcée par le fait que le peu de mesures légales prévues ne sont pas observé par les acteurs. La deuxième concerne une remarquable différence entre les pratiques des deux compagnies étudiées et le respect des droits humains des communautés riveraines.

Ces impacts démontrent l'urgence, pour le gouvernement congolais, d'apporter des ajustements législatifs afin de garantir que toutes les entreprises se conforment aux lois internes et au respect des droits humains. La section ci-dessous présente les points saillants qui découlent des deux tendances.

Une loi minière libérale, insuffisante et incohérente par rapport aux obligations de la RDC en matière des droits humains

Absence de consultation préalable, éclairée et libre : une cause des rapports conflictuels entre communautés locales et compagnies extractives

Le droit des individus de participer à la planification et à la mise en œuvre des décisions affectant leurs droits implique le consentement préalable, éclairé et libre des communautés riveraines. Cette participation connaît de graves limitations dans le Code minier congolais. Certes, la législation minière prévoit la consultation du public au cours de l'élaboration de l'étude d'impact environnemental du projet minier, voire des plans de développement durable.³¹ Le

Règlement minier³² contient quelques indications sur la façon de mener la consultation.³³

Le simple fait d'inclure le principe de consultation dans la législation ne suffit pas. La consultation et la participation ont besoin de mécanismes institutionnels, systématiques et réguliers et de cadres cohérents pour fonctionner.³⁴ A l'instar de la loi relative à la protection de l'environnement qui prône « le principe d'information et de participation du public au processus de prise de décisions en matière d'environnement », la législation minière devra prévoir des directives claires, concrètes et facilement applicables sur la consultation.³⁵ Cela est d'autant plus important quand le projet risque de modifier directement le cadre de vie d'une ou plusieurs communautés, telle que les expropriations, les relocalisations d'un ou plusieurs villages, des champs et/ou de fermes.³⁶

31 L'article 451 du Règlement minier du 26 mars 2003 énonce que « La consultation du public au cours de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental du projet doit permettre la participation active des populations locales affectées par le projet de mines ou de carrières à l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental du projet... »

32 Voir en particulier son annexe IX. L'alinéa 3 stipule que la compagnie doit « a) connaître les populations concernées, leurs activités principales, leurs valeurs sociales et culturelles ; b) informer les populations locales du programme des travaux de recherches et des impacts négatifs et positifs du projet de recherches ; c) consulter les populations affectées lors de la détermination du programme des mesures d'atténuation et de réhabilitation ; d) dédommager les personnes affectées par le projet de recherches... ».

33 Voir le titre VII de l'annexe : de la consultation du public au cours de l'élaboration de l'EIE et du plan de développement durable. Les articles 126 et 127 décrivent de manière incomplète et imprécise les obligations des compagnies.

34 Peoples indigènes : consultation et participation, présentation Power Point, disponible sur pro169.org/res/materials/fr/pp/Consultation%20et%20participation.ppt

35 Voir préambule de la loi n°11/009 du 09 juillet 21 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

36 Voir l'article 576 du Règlement minier.

En vue de combler les lacunes actuelles, le législateur peut se servir de la convention 169 de l'OIT relative au droit des peuples autochtones au libre consentement préalable et éclairé.³⁷ Les principes de cette convention peuvent être appliqués mutatis mutandis aux populations paysannes ou autochtones qui vivent dans les zones rurales dont les terres font l'objet de contrats d'exploration et/ou d'exploitations extractives.

L'importance de cette convention n'est plus à démontrer au regard du nombre croissant des impacts des investissements sur les droits humains.³⁸ Souvent, les décisions quant à la pertinence d'exploiter les ressources naturelles sont justifiées comme étant dans l'intérêt national, lequel induit l'intérêt de la majorité. Il s'en suit que les intérêts et les droits des groupes minoritaires (y compris les communautés riveraines) sont souvent subordonnés à l'intérêt de la majorité. En cas de conflit entre l'intérêt de la majorité et celui de groupes minoritaires, la consultation s'avère être un outil permettant aux groupes minoritaires de négocier, de prévenir et d'atténuer les impacts d'un projet.

De façon générale, l'efficacité d'une disposition légale est perçue par rapport à ses mesures d'application, aux sanctions ainsi qu'à la possibilité de recours reconnue aux victimes en cas de violation. Or, le Code minier ne prévoit aucune sanction contre les compagnies qui n'appliquent pas le principe de consultation. L'insuffisance du cadre légal est telle qu'aucune possibilité de recours n'est reconnue aux communautés lorsqu'elles ne sont pas consultées par les compagnies. Les deux cas étudiés mettent en évidence le fait que les communautés n'ont pas été régulièrement consultées. D'où l'importance d'envisager la conclusion des accords spéciaux entre les compagnies et les communautés ou la formule de cahier des charges utilisée dans le secteur forestier.³⁹

Participation des communautés locales dans la gestion des impacts des projets miniers : mécanismes quasi-inexistants

Etant donné que les mécanismes de consultation font défaut, la participation des communautés à

la mitigation d'impacts négatifs ou la formulation de projets de développement est quasi-inexistante. Dans les cas extrêmes, la consultation se résume à une réunion de quelques jours à laquelle ne participe qu'un seul invité de la communauté qui ne perçoit peut-être pas l'importance de la réunion en question. Les communautés, même si elles sont plus associées, ne sont pas appelées à approuver l'étude et ont du mal à obtenir une copie de celle-ci.

L'analyse des secteurs forestier et agricole laisse entrevoir une évolution notable des mécanismes de participation citoyenne dans la gouvernance de ces deux secteurs. En effet, il existe trois mécanismes de participation dans la gestion des ressources forestières : (1) la mise en place des conseils consultatifs;⁴⁰ (2) le processus de classement et d'élaboration du plan d'aménagement d'une unité forestière et (3) la définition des plans forestiers nationaux et provinciaux.⁴¹

37 La RDC n'a pas encore ratifié cette convention. Voir Ratifications pour République démocratique du Congo, disponible sur http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:102981, consulté le 20 juillet 2012

38 Le consentement libre, préalable et éclairé « ne doit pas être considéré comme une exception, un simple vote « oui-non » ou un pouvoir de veto dont disposerait un individu ou un groupe, mais plutôt comme un processus par lequel les populations autochtones, les communautés locales, les gouvernements et les compagnies peuvent aboutir à des accords mutuels dans un forum qui donne aux communautés affectées assez de poids pour négocier les conditions dans lesquelles elles s'engagent et une conclusion claire pour la communauté » (Fergus Mackay, le droit des peuples autochtones au libre consentement préalable et éclairé et la revue des industries extractives de la Banque Mondiale, 2004, p.10.) L'intégralité de la convention est disponible <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C169>, consulté le 25 août 2011.

39 Les articles 88 et 89 déterminent la portée de cahier des charges. Le cahier des charges comporte des clauses générales et particulières. Contrairement au secteur minier, le cahier des charges ont donné lieu aux vraies discussions entre les communautés et les exploitants forestiers.

40 Les articles 29, 30, 31 alinéas 1 et 3 énoncent que : « Il est créé un Conseil consultatif national des forêts et Conseils consultatifs provinciaux des forêts dont l'organisation, le fonctionnement et la composition sont fixés respectivement par le Décret du Président de la République et par arrêté du Ministre ... Le Conseil consultatif national est compétent d'émettre des avis, entre autres sur les projets de planification et de coordination de la politique de gestion ou toute question qu'il juge nécessaire se rapportant au domaine forestier... Tandis que les conseils consultatifs provinciaux donnent des avis sur tout projet de classement ou de déclassement des forêts dans la province ou toute question soumise par le Gouverneur ... Il leur reconnu la liberté d'accéder à toutes les concessions forestières dans leur exercice ... ».

41 La participation des communautés locales lors de ces processus est garantie par les articles 15, 16, 74, 75 et 76 du Code forestier pour le premier et l'article 6 pour le dernier.

Le Code agricole récemment publié institue un organe similaire au Code forestier, avec l'institution des conseils consultatifs provinciaux dans le secteur agricole.⁴² Depuis octobre 2008, le Ministère de l'Agriculture a entamé un travail de décentralisation de l'agriculture par la création des cadres de concertation à la base, appelés Conseils Agricoles Ruraux de Gestion.⁴³

Par contraste, le Code minier ne prévoit qu'un seul mécanisme de participation, celui de la consultation du public imposable au requérant du permis d'exploitation lors de l'élaboration des études d'impact environnemental et notamment du plan de développement durable.⁴⁴ Or ce mécanisme ne fonctionne pas pour de nombreuses raisons invoquées ci-dessus. Le Conseil consultatif national et les Conseils provinciaux peuvent jouer un rôle majeur dans la prise en compte en amont des préoccupations sociales et environnementales des communautés dépendant des ressources naturelles.

L'institution de tels organes ne peut en aucun cas être comprise comme une fin en soi. Les droits des communautés ont été souvent bradés par les agents de contrôle.⁴⁵ C'est ce que démontre l'étude des deux cas. Une bonne représentation des communautés locales, de la société civile au sein des conseils consultatifs serait l'un des moyens de contrer pareilles pratiques.⁴⁶ Cela nécessitera également une connaissance accrue des droits humains de la part des représentants des communautés.

Sur le plan environnemental, la récente loi relative à la protection de l'environnement contient des dispositions pertinentes susceptibles de résorber un grand nombre de défis soulevés dans le rapport.⁴⁷ Elle prescrit le droit de toute personne à accéder à l'information sur la qualité de l'environnement. Or ce sont les études d'impacts environnementaux qui renferment ces informations. Cependant, l'opérationnalité de ces dispositions est suspensive à l'adoption d'une série des lois organiques. Il est donc recommandé que la version révisée du Code minier à venir intègre ces principes, qui incluent sans ambiguïté la publication obligatoire des études d'impacts environnementaux.

Insécurité légale des logements, compensations injustes : menace permanente pour les communautés

Le Code minier consacre des expropriations implicites en ce sens que les droits miniers sont exclusifs des autres droits tels que le droit foncier. Le principe de l'indemnisation en espèce plutôt qu'en nature ne permet pas le paiement de compensations justes et avantageuses aux communautés expropriées.⁴⁸

Le champ d'application pose un problème d'interprétation car il ne couvre pas tous les aspects des dommages qu'un investissement peut causer sur les biens d'une communauté expropriée. On y note une définition ambiguë et limitée de l'acte matériel dommageable, des droits abusés et de la qualité même des victimes.

L'inadéquation de cette disposition est d'autant plus flagrante lorsque le projet minier exige le déplacement des populations locales. S'il est possible d'évaluer la valeur réelle d'une maison ou d'un terrain, il n'est pas facile d'évaluer celle d'un cours d'eau, d'arbres fruitiers, d'objets culturels ou des liens

42 L'article 8 du Code agricole stipule que « le gouvernement institue le Conseil consultatif national de l'agriculture comme cadre de concertation sur toutes les questions relatives à l'agriculture. Le Conseil regroupe tous les intervenants publics et privés à l'activité agricole y compris les communautés locales... ».

43 Implantation des CARG et des conseils consultatifs provinciaux à travers les provinces de la RDC, disponible sur http://www.ngoma.cd/documents/Journal_CARG_n_1.pdf, consulté 19 août 2011

44 Articles 451 du Règlement minier et suivants

45 Dr. Albert Kwokwo Barume, le nouveau Code forestier congolais et les droits des communautés des forêts, présentation à l'atelier sur le processus de mise en œuvre du Code forestier de la République démocratique du Congo et de ses normes d'applications, Kinshasa, 17-19 novembre 2003, p.16.

46 Idem.

47 Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

48 L'article 281 stipule que « toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodiateur des droits miniers et/ou des carrières, à la demande des ayants-droits du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au foyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié... »

communautaires, pour ne citer que ces exemples. Se servant d'une disposition floue, les compagnies ont recouru à l'évaluation de la valeur nette d'une maison ou d'un terrain, à laquelle est ajoutée la moitié de la valeur. Ne sont pas pris en compte les aspects mentionnés précédemment liés au cadre de vie. De plus, le Code minier ne prévoit pas de procédures à suivre en cas d'expropriations de logements ou tout droit des communautés sur les terres qui leur procurent des revenus de subsistance.

Dans le cas de Ruashi Mining comme de Chemaf, la diversité des pratiques d'indemnisation illustre la carence normative en matière de compensations. Certaines compagnies telles que Chemaf se livrent à des expropriations sans la moindre consultation des victimes.

Le paradoxe est que lorsque les expropriations concernent des compagnies, le même Code minier protège vigoureusement la propriété de l'exploitant minier.⁴⁹

Les communautés vivant dans un milieu minier sont discriminées par rapport aux autres communautés auxquelles le droit foncier commun s'applique.⁵⁰ En tout état de cause, la loi reconnaît le droit de l'exproprié aux propositions des indemnités.⁵¹ La loi foncière sur laquelle on se base à défaut de précisions dans le Code minier décrit la procédure en cas d'expropriation pour utilité publique. Pourtant, dans le cas de l'exploitation minière, l'expropriation se fait pour une utilité privée, en l'occurrence l'utilité d'un investisseur étranger; les mesures de protection devraient donc être plus contraignantes dans ces conditions là parce qu'il s'agit d'une fin privée.

Aux termes de cette loi,⁵² l'octroi de toute concession de terres rurales aux tiers doit être précédé d'une enquête publique. La pratique est également reprise par le Code forestier qui enregistre un net progrès comparé au Code minier.⁵³ Il s'agit là d'une mesure diligente imposée à l'administration forestière qui vise à minimiser les impacts de l'exploitation forestière sur les droits des communautés locales ou des tiers.

Cependant, dans la pratique, cette protection foncière est illusoire pour les populations rurales. En effet, en cas de litige en matière de propriété

immobilière, le juge recourt au droit écrit qui prescrit l'enregistrement de toute propriété immobilière en bonne et due forme.⁵⁴ Or contrairement aux milieux urbains, il n'existe aucun service d'enregistrement dans le milieu rural. Les paysans ne disposent donc pas de titres légaux de leurs biens immobiliers et sont donc discriminés par rapport aux communautés urbaines. Dans pareille situation de déconnexion totale entre le droit et la pratique, les communautés occupant les terres rurales en vertu du droit coutumier ne peuvent se prévaloir en justice contre une compagnie en cas d'expulsion.

Ces défaillances législatives et pratiques profitent aux compagnies. C'est ce qui ressort du cas qui oppose les communautés locales à la compagnie Chemaf. Lorsque les communautés ont introduit le recours en réclamation des dommages pour éviction de leurs logements et l'expropriation de leurs champs auprès

49 L'article 275 du Code minier stipule que « les installations minières ou de carrières ne peuvent être expropriées que dans des circonstances exceptionnelles fixées par la loi et moyennant une juste indemnité payée au titulaire concerné au moins six mois avant l'exécution de la décision d'expropriation.

50 La loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980.

51 L'article 12, alinéas 1 et 3 de la n°77-001 du 22 février 1977 sur les expropriations en cas d'utilité publique énonce que « À l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés ».

52 Son article 193 stipule que « Toute concession de terres rurales est subordonnée à une enquête exécutée dans les formes et suivant la procédure prévue par le présent paragraphe. L'enquête a pour but de constater la nature et l'étendue des droits que des tiers pourraient avoir sur les terres demandées en concession. L'enquête n'est ouverte qu'à la suite d'un avis favorable du Commissaire de sous-régional territorialement compétent. Elle est effectuée par le Commissaire de zone ou par un fonctionnaire ou agent à ce commis. »

53 Article 84 du Code forestier énonce que « Le contrat d'exploitation des concessions forestières est précédé par une enquête publique, exécutée dans les formes et procédures prévues par l'arrêté du Ministre. Le but de l'enquête est de constater la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la forêt à concéder, en vue de leur indemnisation éventuelle ».

54 L'article 219 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980 énonce que : « Le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat. La propriété privée des immeubles par incorporation, qui est toujours envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par l'inscription, sur le certificat établissant la concession du fonds, desdits immeubles. Elle peut être établie par un certificat d'enregistrement distinct dont il est fait annotation sur le certificat établissant la concession.

de la compagnie Chemaf, l'Avocat Conseil de la compagnie leur a demandé de produire leurs titres des propriétés immobilières.⁵⁵ Ceci n'a pas été possible car d'après la loi congolaise, les paysans n'ont pas droit d'obtenir les titres des propriétés de leurs biens. En effet, seul le certificat d'enregistrement fait pleine foi de la concession et de la propriété immobilière et ce, y compris devant le juge.⁵⁶ La loi foncière stipule qu'une ordonnance présidentielle soit prise en vue de protéger le droit de jouissance des communautés sur les terres rurales.⁵⁷ Trente-neuf ans après la promulgation de la loi générale, l'ordonnance présidentielle n'existe toujours pas.

Par cette législation lacunaire dans le domaine foncier et minier, l'État faillit de manière systématique à son obligation de protéger le droit au logement face aux évictions forcées des communautés.

Réinstallation ou relocalisation : une alternative avantageuse pour les communautés locales par rapport aux compensations pécuniaires?

Le nombre de ménages affectés par des évictions de logements et des expropriations des champs se chiffre à environ une dizaine de milliers à travers les deux projets miniers étudiés.⁵⁸ C'est une situation bouleversante pour les familles concernées, en particulier dans les centres urbains. L'accès au logement adéquat se réalise aux prix d'efforts individuels. La politique de construction des logements sociaux semble coûteuse au gouvernement et est inexistante depuis des décennies.

Il est indispensable d'éviter que l'exploitation des mines détruise les logements existants sans alternatives avantageuses pour les propriétaires. Si le déplacement devient inévitable, les règles nationales et internationales requièrent que l'on explore des alternatives avantageuses pour les populations affectées. Ces alternatives ne constituent pas automatiquement l'indemnisation pécuniaire. Nous le verrons à travers les études de cas, l'indemnisation pose de nombreux problèmes pour déterminer la juste valeur et déterminer la procédure de paiement la plus adéquate. Or même si le montant s'avère juste et que la procédure

se déroule bien, ce n'est pas forcément l'alternative avantageuse pour les habitants ou cultivateurs en question, qui se voient confrontés à la difficulté de trouver un nouveau terrain ou un nouveau champ dans un environnement démographique de plus en plus contraignant.

Ainsi, si le déplacement devient inévitable, la réinstallation/relocalisation des populations vers des nouveaux sites apparaît comme une alternative avantageuse et devrait être explorée et encouragée. Une directive sur la relocalisation est un besoin incontestable. La directive sur la relocalisation devrait :

- permettre de déterminer l'étendue et la portée de la responsabilité de l'exploitant et de l'État en cas de déplacement des populations ;
- définir les modalités préalables de ce déplacement, telles des études préalables sur la viabilité du nouveau site, la construction préalable de nouveaux logements et infrastructures sociales et économiques ; et
- son exécution devrait se faire suivant les principes fondamentaux des droits humains.

55 Voir la lettre de l'avocat conseil de Chemaf Réf. : CAB/BK/GL./NI/032/2011, du 3 juin 2011.

56 Article 227 : (modifié et complété par l'article 1er de la loi n°80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés) Le certificat d'enregistrement fait pleine foi de la concession, des charges réelles et, éventuellement, des droits de propriété qui y sont constatés. Ces droits sont inattaquables et les actions dirigées contre eux ne peuvent être qu'en dommages - intérêts.

57 L'article 389 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980 énonce que : « Les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une Ordonnance du Président de la République. »

58 Environ 1500 ménages environnant le site minier de la compagnie Chemaf ont été affectés au moment de la recherche, soit par les évictions des logements soit par les expropriations de champs et 6000 ménages environnant le site minier de la compagnie Ruashi Mining ont été affecté par les évictions des logements.

Cette directive – absente pour l’instant dans la législation minière – aurait ainsi l’avantage de régler la conduite minimale de toutes les compagnies en la matière. Elle offrirait un encadrement adéquat pour les compagnies et éviterait de nouveaux abus commis par d’autres entreprises moins diligentes.

Absence des voies de recours efficaces contre les mesures d’éviction des logements et d’expropriation des champs : un déni de justice ?

L’accès aux voies de recours, y compris les voies judiciaires, fait partie des principes fondamentaux des droits humains. Les Codes minier et forestier consacrent ce genre de recours. Mais pour le cas de la RDC, le véritable enjeu demeure l’efficacité, l’accessibilité et l’effectivité des moyens de recours garantis. Un des moyens d’améliorer le dispositif légal est d’accroître la participation et la reconnaissance des organisations de la société civile œuvrant pour la défense des intérêts communautaires.

Le Code forestier a tenu compte de cet enjeu. Il accroît le rôle des associations représentatives et des ONGs dans la réalisation de la politique gouvernementale en matière de la protection de l’environnement et des droits humains.⁵⁹ Cela est d’autant plus important que le rapport de force entre communautés et compagnies est inégal. Comme nous le verrons, tant que les victimes affectées par les activités de Chemaf étaient représentées par les dirigeants de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCC), elles avaient un certain poids vis-à-vis de la société Chemaf. Une fois que la SNCC s’est désengagée du quartier en attribuant les maisons aux différents habitants, l’action concertée est devenue beaucoup plus fragile. Toujours dans le cadre des impacts de Chemaf, les cultivateurs se sont à présent constitués en association. Or conformément aux normes de la RDC, ce type d’association n’a pas qualité de saisir la justice contre la compagnie, malgré l’utilité que cela représenterait pour se protéger contre la destruction des champs par les engins de Chemaf. Les lois de la RDC ne reconnaissent en pareille situation qu’une action individuelle au cas par cas. Ceci fragilise les

possibilités et l’efficacité d’une action concertée des communautés contre les compagnies.

Les communautés vivant dans les zones minières ont droit au même niveau de protection que celles vivant en zone forestière. Dans le cadre de la révision du Code minier, l’équipe de recherche recommande un accroissement du rôle de la société civile afin de renforcer la protection des droits humains.

Concentration des compétences au niveau central : le manque de proximité engendre l’indifférence

Les pratiques documentées à travers les deux cas d’étude révèlent une administration publique fractionnée. D’une part, les autorités locales (communales) tentent tant bien que mal de s’acquitter de leurs devoirs de protéger les droits humains de leurs administrés vis-à-vis des activités préjudiciables perpétrées par les compagnies et ce, malgré leur compétence restreinte. D’autre part, les autorités provinciales et nationales, bien que jouissant de pouvoirs élargis, ne protègent pas les citoyens contre certaines activités préjudiciables. Les alertes des agents communaux sur les destructions répétées des champs par les engins de Chemaf n’ont généré, jusqu’à présent, aucune réaction de la part des autorités compétentes au niveau provincial ou national. Cela s’explique en partie par la discordance d’intérêts des animateurs de l’Etat, mais probablement aussi par la faible connaissance des obligations des animateurs gouvernementaux sur le chapitre des droits humains.

Là encore, la législation congolaise est, parmi d’autres facteurs, à la base de ce manque de suivi face aux plaintes des autorités communales. Bien que les niveaux locaux de l’administration doivent

59 L’article 134 du Code forestier stipule que « Les associations représentatives des communautés locales et les organisations non gouvernementales nationales agréées contribuant à la réalisation de la politique gouvernementale en matière environnementale peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du Code forestier et de ses mesures d’exécution, ou une atteinte, selon les accords et conventions internationaux ratifiés par la République démocratique du Congo et causant un préjudice direct et indirect aux intérêts collectifs qu’elles ont pour objet de défendre. »

être associés au cours de la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social, ils ne sont pas appelés à vérifier le contenu avant leur approbation. L'approbation est donnée par l'administration nationale, à partir de la capitale Kinshasa, à 2000 kilomètres de là où auront lieu les éventuels impacts. Lorsque l'entreprise ne prend pas l'initiative de déposer l'étude approuvée auprès des autorités locales, ces dernières n'ont pas les moyens de vérifier le contenu des engagements et la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Si, en plus, les niveaux supérieurs de l'administration (provincial, national) qui ont accès à ces études d'impact, ne réagissent pas aux plaintes des autorités locales, ces études sont réduites à des promesses sur papier sans mécanisme de contrôle dans la pratique.

Une gestion décentralisée du secteur minier qui donnerait plus de pouvoirs d'action et de participation aux autorités locales et aux communautés, y compris dans le processus d'octroi des concessions minières, est indispensable.

Diversité d'approches, diversité d'impacts : un facteur de chance pour les communautés locales

L'analyse des pratiques de deux compagnies (Chemaf et Ruashi Mining) révèle une différence remarquable entre les approches et les pratiques quant à la nature des réclamations, la prise des décisions d'évictions-expropriations ainsi que le règlement et des réclamations des communautés.

L'équipe de recherche a constaté que les communautés riveraines de la compagnie Chemaf s'accordent toutes sur les impacts négatifs causés par ses activités sur leur cadre de vie. La situation n'est pas la même pour le cas de Ruashi Mining. Une partie de la communauté riveraine de la compagnie Ruashi Mining a déclaré que, dans certains quartiers de la communauté la compagnie a amélioré leur cadre de vie (accès aux services de santé, à l'éducation et à l'eau). Par contre, une autre partie de cette même communauté s'est plainte contre les évictions des logements et expropriations des champs.

Les pratiques divergent sur plusieurs aspects. Alors que les membres de la communauté affectés par Ruashi Mining peuvent dialoguer avec la compagnie, ceux des communautés affectées par Chemaf n'ont pas cette possibilité. La compagnie rejette toute requête de dialogue. D'ailleurs, même la consultation préalable des communautés locales exigée par la loi congolaise n'a pas effectivement eu lieu.

La différence s'étend aussi à la nature des impacts causés par les deux compagnies. Pendant que les membres de la communauté riveraine de Ruashi Mining se plaignent du retard dans le paiement des indemnités et de leur modicité, ceux affectés par Chemaf réclament depuis 2007 ne fut-ce que le paiement de maigres compensations. Quand les membres de la communauté riveraine de Ruashi déclarent que la compagnie a amélioré l'accès à l'eau potable, ceux des membres de la communauté de Tshiamilemba et Kabetsha riveraines des usines de traitement de minerais et de fabrication d'acides Chemaf ne réclament même pas l'amélioration de l'accès à l'eau ou à la santé. Pour l'heure, les communautés ne réclament qu'à ce que la compagnie cesse de polluer l'eau, l'air et le sol qui leur cause des maladies.

Ce contraste soulève deux évidences fondamentales. Premièrement, le cadre juridique peut prévenir et/ou mitiger les impacts négatifs des compagnies sur le cadre de vie des communautés locales. Pour ce faire, il doit clarifier de manière cohérente, les obligations des compagnies envers les communautés et les faire appliquer. Ceci requiert un suivi par des représentants de l'Etat. Deuxièmement, les répercussions de la faiblesse du cadre juridique sur le cadre de vie des communautés s'accroissent en fonction de la culture d'entreprise de l'investisseur. La culture d'entreprise explique en grande partie les différences constatées entre les pratiques des deux compagnies.⁶⁰

⁶⁰ Ruashi Mining dispose des normes internes d'entreprises, tandis que Chemaf n'en dispose pas du tout.

Bien que les activités de Ruashi Mining aient causé et continuent à causer des impacts négatifs, des efforts d'atténuation la distinguent de la compagnie Chemaf. Du point de vue des habitants, l'ampleur de l'impact négatif est un facteur du hasard – il dépend de la volonté de la compagnie qui s'implante dans leur

quartier. Une ancienne habitante du village Washeni évincée par Chemaf a déclaré à l'équipe de recherche ce qui suit : « Notre village a eu le malheur d'être à côté d'un gisement minier, mais surtout, de voir son gisement racheté par une entreprise aux dirigeants sans aucune considération des êtres humains ». ⁶¹

⁶¹ Propos recueillis à Swahili et traduits en français par l'équipe de recherche le 17 août 2011.

Présentation de Cas d'étude de la compagnie Chemical of Africa (Chemaf)

La société Chemical of Africa (Chemaf) est une filiale du Groupe Shalina, une compagnie indienne spécialisée dans la fabrication et la commercialisation des produits pharmaceutiques. Le Groupe est présent en RDC depuis 1981.⁶²

Le groupe obtient la mine de l'Etoile en 2004, l'une des plus anciennes de la ceinture cuprifère et dont l'histoire est étroitement liée à l'émergence de

Lubumbashi en tant que ville minière.

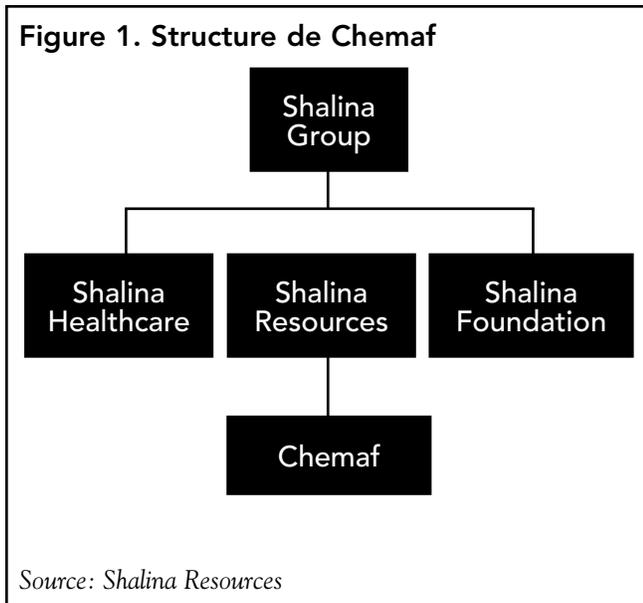
Intervenant à un moment où l'Etat congolais est en guerre et la Générale des Carrières et des Mines (Gécamines) en faillite, le Groupe obtient la concession de l'Etoile sans valorisation des gisements ni appel d'offre préalable. Bien que l'acte de cession des titres miniers de la Gécamines à Chemaf ne soit pas disponible au public,⁶³ plusieurs sources parlent d'une



Vue intérieure de Chemaf située sur l'Avenue Usoko

62 Our History, disponible sur <http://www.shalinaresources.com/1981.aspx>, consulté le 18 octobre 2011.

63 Accord entre la Générale des Carrières et des Mines et Chemical of Africa du 29 novembre 2003 en vue de l'exploitation de la mine de l'Etoile.



somme unique de cinq millions de dollars,⁶⁴ alors que la mine contiendrait des réserves minérales certaines de 1,5 millions de tonnes de cuivre et cobalt, permettant une exploitation pendant 20 ans.⁶⁵ La transaction a d'ailleurs mené à une suspension pour cause d'irrégularité en 2004 après l'intervention du Vice-président Jean Pierre Bemba Gombo.⁶⁶

Outre l'extraction de minerai, la société achète également des minerais produits artisanalement, particulièrement à Likasi et à Kolwezi, où se trouvent installés ses dépôts. Les minerais achetés sont acheminés à Lubumbashi où ils sont traités et transformés dans son usine, dont la construction débute en 2002.⁶⁷ La capacité de production actuelle de Chemaf est de 16 000 tonnes par an de cathode de cuivre.⁶⁸ Chemaf déclare employer 2 500 personnes.

Selon la compagnie, le projet de la mine de l'Etoile serait détenu en concurrence de 95% des parts sociales par Chemaf même, et 5% par l'Etat,⁶⁹ conformément aux exigences du Code minier.⁷⁰ Chemaf détient treize permis d'exploitation, quarante trois permis de recherche et une autorisation de produit de carrière permanente dans la région. Ces permis sont enregistrés dans certains cas au nom de la compagnie Chemaf, dans d'autres au nom de son ancien Directeur Général, qui est également l'un des

actionnaires.⁷¹ L'impact des activités de Chemaf dans la région serait donc potentiellement plus large.

Cadre légal spécifique/engagement vis-à-vis des communautés riveraines

Les engagements/obligations de la compagnie Chemaf vis-à-vis des communautés sont principalement décrits dans le Code minier et son règlement. Les plus importants dans le cadre de cette étude sont :

- La consultation du public (communautés locales, ONGs) lors de l'instruction des études d'impact environnemental, du plan de gestion

64 Kalala Mudibwa, « valorisation de la concession de la mine de l'Etoile cédée à Chemaf », in valorisation des concessions de la Gécamines engagées dans les contrats : CHEMAF, KMT, TENKE FUNGURUME, KCC, GEC, Kinshasa, 25 septembre 2006.

65 Idem.

66 Asadho/Katanga, rapport préliminaire sur l'exploitation illégale des ressources naturelles en RD Congo « Le pillage s'intensifie », in supplément au périodique des droits de l'homme, juillet 2004, op.cit., citant la lettre n° 0157/V/PRS/ECOFIN/DIRCAB/2004 du 17 avril 2004, de Monsieur Jean Pierre Bemba, alors Vice-président de la République, en exécution de l'ordre du Président de la République Joseph Kabila contenu dans sa lettre N° CAB/PR/DC/EB/02971/JMK/2004.

67 « A propos de nous », disponible sur <http://www.chemaf.com/a-propos-de-nous.aspx>, consulté le 18 octobre 2011

68 « A propos de nous », disponible sur <http://www.chemaf.com/a-propos-de-nous.aspx>, consulté le 20 octobre 2011. Chemaf renseigne l'enregistrement de ses productions des cathodes de cuivre pur à la catégorie A de London Metal Exchange a commencé en 2007 (voir le lien <http://www.chemaf.com/historique.aspx>, consulté le 18 octobre 2011).

69 « Company structure », disponible sur <http://www.shalinareources.com/company-structure.aspx>, consulté le 20 octobre 2011.

70 L'article 71, alinéa d) du Code minier prévoit la cession de 5% des parts sociales de l'entreprise titulaire au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Aucun acte ne permet cependant d'attester l'effectivité de la cession de 5% à l'Etat.

71 Voir la liste de permis d'exploitation et permis de recherche actifs au 29 février 2012 du Cadre minier disponibles sur <http://www.flexicadastre.com/DotNetNukeDRC/MineralTitleReports/Listesdesdroitsminiersetdecarr%C3%A8res/tabid/132/language/en-GB/Default.aspx>, consulté le 16 mai 2012.

environnementale du projet, du plan d'atténuation et de réhabilitation.⁷²

- La mise à disposition des résumés des études réalisées à la disposition des autorités locales et des leaders des communautés.
- L'indemnisation des communautés locales pour tout dommage causé par ses activités.⁷³

Les obligations environnementales portent principalement sur la description préalable de l'environnement physique, biologique et sociologique dans le périmètre du projet. La description de l'environnement physique inclut une description de la *qualité du sol, de l'eau, du climat et de l'air suivie des mesures de prévention et/ou d'atténuation*.⁷⁴ C'est au cours de cette instruction que la compagnie consulte et recueille les préoccupations des communautés et définit un cadre de dialogue constructif, le cas échéant.⁷⁵ La compagnie est ensuite obligée d'effectuer des audits environnementaux réguliers. Des inspections périodiques des services techniques de l'Etat sont prévues en vue de veiller à la conformité des obligations environnementales souscrites par la compagnie vis-à-vis des communautés locales.⁷⁶

En plus des obligations définies par ce cadre légal de la RDC, la compagnie Chemaf s'est engagée, de manière volontaire, à appliquer les normes internationales de la Société Financière Internationale (SFI) en matière de protection environnementale et sociale. La compagnie Chemaf a promis de se référer, dans ses actions envers les communautés potentiellement affectées par son projet, aux Standards de Performance de la SFI, un code de conduite international servant de référence en matière de responsabilité des entreprises.⁷⁷ Ces normes appellent à la durabilité sociale et environnementale, y compris la compensation des impacts du projet sur les communautés locales.

Le premier standard de la SFI impose l'implication des communautés locales affectées et des organisations de la société civile dans l'identification des risques environnementaux et sociaux du projet ainsi que dans la définition des mesures de gestion, dans

la divulgation des informations (transparence) et les évaluations périodiques des mesures environnementales et sociales.⁷⁸ Enfin, le groupe déclare avoir souscrit à l'initiative «Green Belt Improvement»

72 L'Article 451 alinéa 1 et 2 du Règlement minier énonce que : « De l'objectif du programme de consultation du public au cours de l'élaboration de l'Etude d'impact Environnemental du projet. La consultation du public au cours de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental du projet doit permettre la participation active des populations locales affectées par le projet de mines ou de carrières à l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental du projet. Le programme de consultation du public au cours de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental du projet doit prévoir la présentation et l'explication du programme des travaux d'exploitation, des impacts négatifs et positifs produits par le projet et des mesures d'atténuation et de réhabilitation aux populations locales affectées et recueillir leurs réactions, questions et préoccupations. Le représentant de la société minière chargé des relations publiques avec les populations locales devra transmettre aussitôt que possible à l'Administrateur du Territoire, aux représentants de chaque communauté concernée un résumé écrit de l'Etude d'Impact Environnemental du projet ou l'Etude d'Impact Environnemental du projet dans la langue locale qui résumera le programme des travaux d'exploitation, les impacts négatifs et positifs produits par le projet et les mesures de réhabilitation proposées. »

73 L'alinéa premier de l'article énonce que : « Toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodiatore des droits miniers et/ou de carrières, à la demande des ayants-droits du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au foyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié. »

74 Le chapitre II de l'annexe IX du Règlement minier relatif à la description de l'environnement physique du projet, contient des directives sur l'élaboration de l'Etude de l'Impact Environnemental et social de l'exploitant des mines et des carrières.

75 Article 477 et 478 du Règlement minier. Ce dernier article énonce que « Le plan de consultation des populations affectées par le projet d'exploitation comprend quatre phases principales: a) la phase de prise de contact, d'explication et d'information ; b) la phase de présentation des mesures d'atténuation et de réhabilitation proposées par le Titulaire et les réponses et réactions des populations affectées par le projet d'exploitation ; c) la phase de présentation du projet d'Étude d'Impact Environnemental du projet révisée et les réponses et réactions des populations affectées par le projet d'exploitation ; d) la phase de présentation de l'Étude d'Impact Environnemental du projet final et transmission d'une copie du résumé de l'Étude d'Impact Environnemental du projet final écrit dans la langue locale ou le dialecte de chaque population concernée aux représentants des populations affectées par le projet d'exploitation à travers les autorités administratives du ressort. »

76 Les articles 459 et suivants du Règlement minier de la RDC.

77 Chemaf, Brouillons du compte-rendu de la réunion d'information et d'entretien organisée avec les autorités provinciales à l'hôtel Karavia, le 3 juillet 2007, p.4. Réponse à la préoccupation de Monsieur Kitenge Diallon de Bureau des Mines sur la responsabilité sociale de Chemaf.

78 International Finance Corporation, Update of IFC's Policy and Performance Standards on Environmental and Social Sustainability, and Access to Information Policy International Finance Corporation, April 14, 2011, p.20, PDF.



Vue du mur qui sépare les usines de Chemaf situées sur l'avenue Usoke au camp Tshiamilemba

afin de faire face aux exigences de la protection environnementale.⁷⁹

Impacts des activités de la compagnie Chemaf sur le niveau de vie des communautés locales

Chemaf dispose de deux sites d'activités à Lubumbashi. Le premier consiste en une usine située dans le quartier Industriel de Lubumbashi (commune de Kampemba), qui sert à transformer le minerai de cuivre et à fabriquer de l'acide sulfurique. Le deuxième site est la concession de la mine de l'Etoile, qui héberge également une usine de transformation. Elle se trouve à moins d'une dizaine de kilomètres du centre ville de Lubumbashi. Plusieurs communautés locales environnent les sites de Chemaf.

Présentation des villages affectés

Portrait du camp Tshiamilemba et du quartier Kabetsha

Les deux quartiers situés à côté des usines de Chemaf abritent plus de 6.000 personnes, dont 4 277 personnes à Kabetsha et 2 041 personnes à Tshiamilemba. Le camp Tshiamilemba fut érigé en 1927 par l'administration coloniale pour loger les travailleurs de la nouvelle Société Nationale de Chemin de Fer du Congo. Une partie de cette concession fut aménagée en espace vert et devait servir à une extension future. C'est sur cet espace vert qu'en

⁷⁹ The Environment, disponible sur <http://www.shalinairesources.com/environment.aspx>, consulté le 18 octobre 2011.

2002, la compagnie Chemaf a construit ses deux usines. En 2006, avant la cession des maisons aux travailleurs, 319 ménages habitaient dans le camp.

Portrait des villages Washeni et Kebumba

Les villages Washeni et Kebumba sont situés dans la périphérie de la ville de Lubumbashi. Avant l'implantation de Chemaf sur la concession, les habitants de ces quartiers vivaient principalement d'agriculture et d'élevage de subsistance. Une partie des récoltes était utilisée pour subvenir aux besoins en nourriture des familles, l'autre était vendue sur les marchés de la ville de Lubumbashi, permettant ainsi aux familles de subvenir à leurs besoins de base.

Actuellement, les deux villages ont été délocalisés pour laisser place au développement de la mine. Environ 7 446 personnes ont été affectées, soit par les évictions des logements soit par les expropriations de champs. D'autres cultivateurs qui exercent encore des activités sur une partie de la superficie non encore exploitée par la compagnie sont menacés d'expropriation avec l'expansion de la mine.

Récit chronologique des plaintes des communautés, réactions de la compagnie Chemaf et actions entreprises par les pouvoirs publics

- **1927** : Construction du camp Tshiamilemba par l'administration coloniale pour loger les travailleurs de la nouvelle Société Nationale de Chemin de Fer du Congo (SNCC).
- **Novembre 2001** : Une lettre⁸⁰ est envoyée par le Ministre National adressée au Conservateur des Titres Immobiliers de Lubumbashi prévenant que les travaux de traitement des minerais dans une concession adjacente aux quartiers résidentiels auraient un impact négatif sur la vie et la santé des communautés locales.
- **Février 2002** : Lors d'une réunion entre la commission mixte du Conseil Supérieur du Portefeuille, de la SNCC et du Secrétariat Général aux Affaires Foncières, le litige foncier est évoqué.⁸¹ La décision du Ministre d'arrêter le lotissement de la concession

pour la construction des usines n'est toujours pas appliquée.

- **2002** : La compagnie Chemaf construit deux usines sur une partie du camp.
- **Septembre 2003** : Suite aux plaintes des travailleurs du camp, la Direction Technique de la SNCC demande au Centre de Recherche Agro-Alimentaire (CRAA) d'effectuer des analyses physico-chimiques et microbiologiques. Les résultats des analyses indiquent que l'eau des puits du camp est impropre à la consommation.⁸²
- **2005** : Les autorités administratives donnent l'autorisation à la compagnie Chemaf d'occuper la concession.⁸³
- **2005** : Plusieurs organisations de la société civile locale relayent des informations dénonçant la dégradation de la qualité de l'environnement du camp et de ses environs.⁸⁴
- **Avril 2005** : Les communautés locales adressent une correspondance aux autorités administratives de Lubumbashi afin de solliciter leur implication dans le litige qui les oppose à la compagnie Chemaf. Faute de réponse, huit délégués décident de rencontrer directement les responsables de la compagnie.
- **Mai 2005** : Les représentants de la compagnie reçoivent les délégués des communautés. La réunion porte sur les soins de santé de la population de Tshiamilemba victime de pollution.⁸⁵ Les délégués expriment leurs inquiétudes par rapport à la pollution de l'eau, du sol et de l'atmosphère causée

80 Lettre N° CAB/AFF-ET/1751/2001 portant « Arrêt du lotissement au Camp Tshiamilemba et étincelage de la SNCC à Lubumbashi ».

81 Procès-verbal des réunions de la commission mixte, 22-25 février 2002, Kinshasa, point 6, p.3.

82 Lettre de CRAA ref : CRAA/DGIN/LN/027/2003 portant transmission : bulletin des analyses des échantillons d'eau et facture, 30 septembre 2003.

83 Plateforme des droits économiques, sociaux et culturels, « La pollution de la rivière Kafubu », rapport d'enquête, juillet 2011, p. 60.

84 « Le démembrement criminel du patrimoine de la SNCC », Ligue Contre la Corruption et la Fraude, communiqué de presse n°28, 2 avril 2005.

85 Entretien avec un des délégués du camp Tshiamilemba, 15 mai 2011.

par les activités de la compagnie. Ils exposent également les problèmes d'accès aux soins de santé et à l'eau et font une demande d'indemnisation. Les représentants de Chemaf semblent attentifs et conciliants. Ils promettent de fournir aux communautés de l'eau potable et de trouver une solution définitive.

- **Octobre 2005** : La Direction Générale de la SNCC propose une descente mixte avec des agents de la Division provinciale de l'environnement sur le camp Tshiamilemba. Aucune suite n'est donnée à la demande.⁸⁶
- **Novembre 2005** : Le CRAA effectue une deuxième analyse microbiologique et physico-chimique des eaux qui confirme que l'eau des puits est impropre à la consommation humaine.⁸⁷
- **Fin 2005** : La compagnie Chemaf lance des travaux de construction d'un mur en matériaux durables autour du camp. Le même jour, les habitants organisent une marche de protestation.⁸⁸ Les constructeurs abandonnent la construction du mur.
- **Mai 2006** : La SNCC se désengage de son patrimoine immobilier et cède les maisons du camp Tshiamilemba à ses agents.⁸⁹
- **Mars 2007** : La compagnie exproprie les champs d'un groupe d'agriculteurs.⁹⁰
- **Juillet 2007** : Chemaf organise une réunion d'information sur l'impact environnemental et social du projet.⁹¹ Le Chef du village Washeni et le Chargé de l'Agriculture participent. Dans un entretien avec l'équipe de recherche, le Chef du village dit ne pas avoir compris l'objet des discussions et que les questions concernant les délocalisations et les évictions n'ont pas été traitées.⁹²

Lors de la réunion, Chemaf promet de construire 300 maisons, une église et d'autres infrastructures.⁹³ Au moment de la publication du présent rapport, seules l'église et l'école ont été construites.

- **Septembre 2007** : Le Directeur Général de Chemaf, de passage dans le village Washeni,

annonce aux villageois que la concession sur laquelle le village est installé a été attribuée à la compagnie et qu'il se réserve le droit de détruire les maisons qui s'y trouvent.⁹⁴

- **Septembre 2007** : La compagnie démolie 30 maisons.⁹⁵ Le reste des habitants de ces deux villages implantés dans la concession depuis 70 ans, sont évincés moyennant le versement de compensations unilatéralement imposées.
- **Février 2008** : Un accident provoqué par l'usine d'acide sulfurique libère un gaz toxique qui provoque des infections pulmonaires et cutanées.⁹⁶

86 Lettre n°275/DMD/071/MED.TRAV/08/05 portant situation sanitaire des habitants du camp Tshiamilemba.

87 Fiche des résultats des analyses effectuées au CRAA et transmis à la Direction SNCC le 9 décembre 2009.

88 Lettre de la Direction Générale de la SNCC, n°ADG/172ADT/POC/DCX/145/COR.05/245 portant protestation contre le lotissement de la concession SNCC camp Tshiamilemba.

89 Lire les instructions relatives à la vente des maisons d'habitation SNCC du 26 mai 2006.

90 Voir la lettre de la Coopérative Agricole du Katanga N°03/CP/COAKAT/07 du 5 mars 2007, adressée à l'Inspecteur de l'Agriculture, Pêche et Elevage de la commune Ruashi.

91 Voir le compte rendu de la réunion d'information et d'entretien avec les autorités sur le projet de mécanisation de la mine de l'étoile, le mardi 3 juillet 2007 à l'hôtel Karavia et dont une copie fut remise au Chef de cellule Washeni.

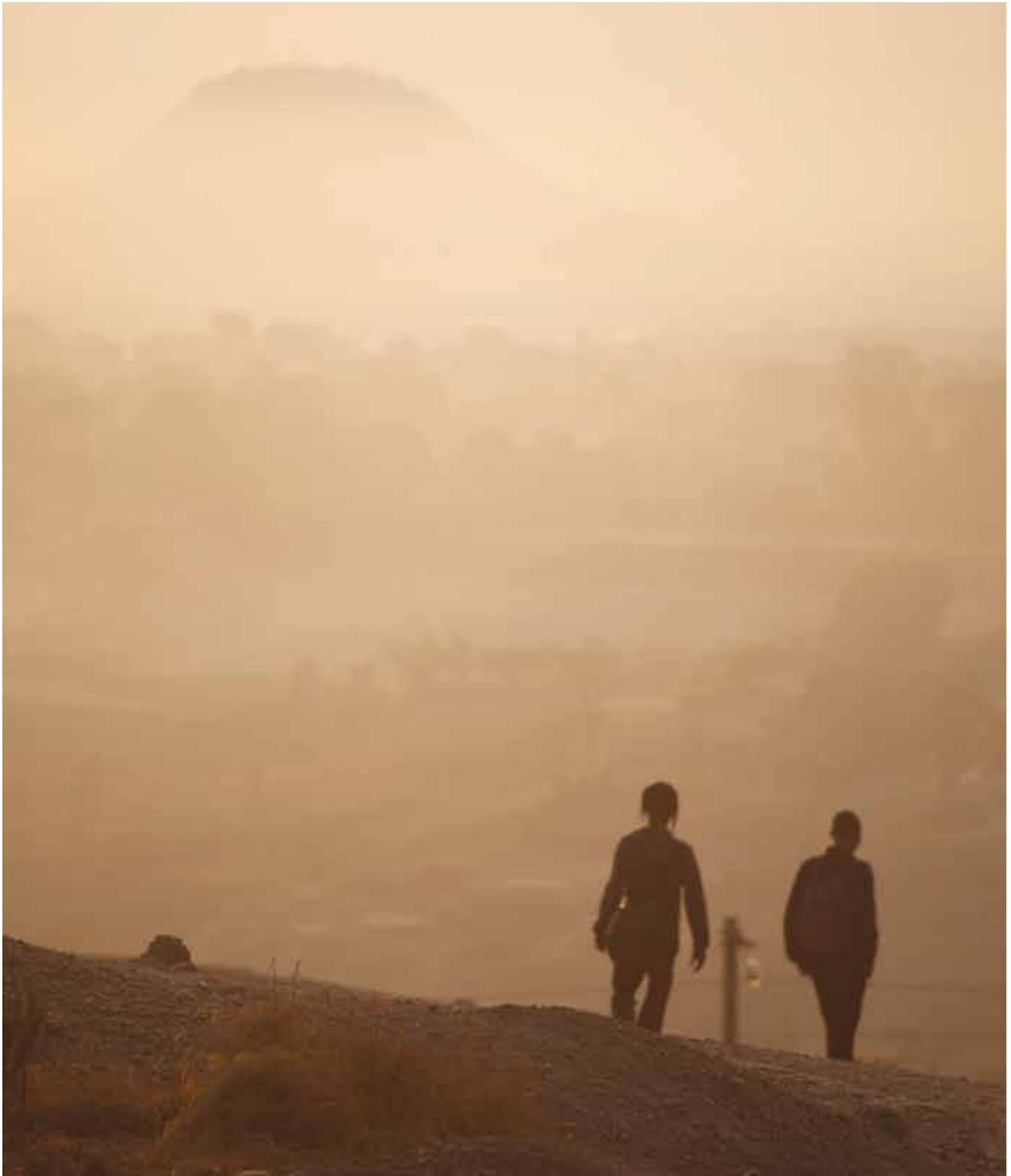
92 Propos du Chef du village Washeni recueillis en swahili et traduit en français par l'équipe de recherche le 13 septembre 2011. Chef du village Washeni recueillis en swahili et traduit en français par l'équipe de recherche le 13 septembre 2011.

93 Idem.

94 Témoignages concordants des représentants de la population et du Chef du village, recueillis par l'équipe de recherche respectivement le 20 août et le 13 septembre 2011.

95 Nuit du 13 au 14 septembre 2007 vers 1 heure du matin. Témoignages concordants des représentants de la population et du chef du village, recueillis par l'équipe de recherche respectivement le 20 août et le 13 septembre 2011.

96 Dans une entrevue réalisée le 6 septembre 2011, un agent du bureau de la protection de l'environnement a tenté d'expliquer les circonstances de l'incident qui a causé le cas des infections sur les victimes du quartier Kabetsha en ces termes : « ...le démarrage de l'usine de fabrication d'acide sulfurique requiert l'absorption du souffle suivi de la libération du gaz. En principe, c'est un phénomène qui se produit uniquement lors du démarrage. Mais pour Chemaf, cela s'était produit plusieurs fois en cause de coupures intempestives de l'énergie électrique. Par conséquent, le redémarrage de l'usine a à chaque fois libéré le gaz dans l'atmosphère. Mais avec les plaintes des populations, la société avait acheté un groupe électrogène automatique, ce qui a permis de résoudre le problème de libération de gaz... ».



Vue des poussières dans la ville minière de Lubumbashi

De nombreux animaux sont frappés d'une épizootie qui décime une partie de l'élevage.⁹⁷

- **Entre 2007-2009** : La Commission Environnement et Ressources Naturelles de l'Assemblée Provinciale effectue plusieurs visites dans le cadre du contrôle parlementaire. Les conclusions des visites sont discutées lors d'une plénière. Selon un député, il en ressort « qu'au vu des explications souvent habiles et rusées des techniciens des usines visitées et à cause de l'inexpérience de députés en la matière, il était difficile de conclure faute de preuve, si l'usine en question polluait l'environnement ». ⁹⁸

Extension progressive de la mine et poursuite des expropriations :

- **Juin 2009** : Un Conseiller du Ministre provincial des mines convie les représentants des communautés pour discuter des indemnités par rapport aux dommages subis. Il y a d'importantes divergences entre les compensations proposées par les délégués et celles proposées par Chemaf. Après discussions, les indemnités proposées par la compagnie sont finalement versées à une partie des victimes.
- **Avril 2010** : Le rapport administratif du bureau de protection de l'environnement minier indique que « l'usine électrolyse du cuivre dégage un gaz étouffant ». Par rapport à l'eau, il note que « le drain est de capacité inférieure par rapport à l'arrivée des eaux avec pour conséquence le débordement des eaux stagnantes de boues dans l'enceinte de l'usine. Il s'en suit le débordement des eaux boueuses chargées de réactifs et de métaux lourds au niveau des différentes cuves de lixiviation. Ces dernières sont mélangées aux eaux de ruissellement ». Il fait également mention de la présence d'une grande quantité de poussière sur l'ensemble du site.⁹⁹
- **Octobre 2011** : Une analyse physico-chimique effectuée par l'Office Congolais de Contrôle (OCC) fait état de la présence de taux élevés en calcium, cobalt, chrome, cuivre, fer, magnésium, manganèse, plomb, zinc et sodium dans les échantillons de poussière prélevés au camp Tshiamilemba. Pour

ce qui est de l'eau, l'analyse met en évidence la présence d'éléments minéraux qui dépassent les limites de l'eau destinée à la consommation humaine.¹⁰⁰

- **Octobre 2011** : Une analyse physico-chimique effectuée par l'équipe de recherche confirme une forte concentration des métaux dans l'eau résiduaire, le sol et les plantes comestibles dans le quartier Tshiamilemba et Kabetsha. Les résultats des analyses sont présentés ci-dessous.

97 Témoignages concordants des habitants et des autorités locales recueillis par l'équipe de recherche le 30 janvier 2011. Voir également les propos d'un Député provincial et membre de la Commission Environnement et Ressources naturelles, « prise en charge des problématiques sanitaires par l'Assemblée Provinciale du Katanga », présentation lors d'un atelier, PDF, p.24.

98 Koya Mwangi, Député provincial et membre de la Commission Environnement et Ressources naturelles, « prise en charge des problématiques sanitaires par l'Assemblée Provinciale du Katanga », présentation lors d'un atelier, PDF, p.24. L'intégralité de la présentation est disponible sur http://www.gecoproject.org/pdf/colloque/Atelier_2/QRAC_A2_9_Koya.pdf. Ces visites étaient effectuées aux dates suivantes : du 29 mai au 12 Juin 2007, 16 usines dont Chemaf, du 2 au 10 octobre 2007

99 Rapport administratif de la Division provinciale du 4 avril 2010. Ce document n'est pas public.

100 Office Congolais de Contrôle-Direction du Katanga-Division laboratoire/Lubumbashi, Échantillons prélevés par la commission OCC et Ministère de l'Environnement pour compte Chemaf, rapports d'expertise n°01/2011 et n°11/2011.



Déversement d'eau à l'issue de l'usine Chemaf

Présentation des résultats des analyses laboratoires des échantillons d'eau, des plantes et des sols

Les eaux

Des échantillons d'eaux résiduares résultant des activités minières et industrielles de la Chemaf ont été récoltés à la sortie des usines, au niveau de l'Institut Njanja de la SNCC, en amont du pont Naviundu avant leur rejet dans la rivière Naviundu et au niveau du pont Naviundu sur la chaussée de Kasenga dans la commune de Kampemba. Les échantillons d'eaux de ruissellement et de marécages ont été prélevés au camp Tshamilemba et au quartier Kabetsha.

Les analyses de laboratoire concernent les éléments chimiques suivants : l'aluminium (Al), l'antimoine (Sb), l'arsenic (As), le cadmium (Cd), le chrome (Cr), le cobalt (Co), le cuivre (Cu), l'étain (Sn), le manganèse (Mn), molybdène (Mo), le nickel (Ni), le plomb (Pb), le sélénium, (Se), le thallium (Tl), l'uranium (U), le vanadium (V) et le zinc.

Dans le quartier Tshamilemba, les concentrations moyennes de manganèse, de cobalt, d'arsenic, de cadmium et de plomb sont très élevées dans les eaux de ruissellement. A part la concentration moyenne de plomb élevée par rapport à la valeur normale, les

Tableau 1. Concentrations moyennes ($\mu\text{g/L}$) des éléments traces métalliques dans les eaux résiduares des usines de la Chemaf

Valeurs limites en mg/L par minéral	Mn (50 $\mu\text{g/L}$)		Co ($\mu\text{g/L}$)		Ni (20 $\mu\text{g/L}$)		Cu (1000 $\mu\text{g/L}$)		As (10 $\mu\text{g/L}$)		Cd (5 $\mu\text{g/L}$)		Pb (10 $\mu\text{g/L}$)	
	Résultat (mg)	Ecart entre résultat et norme (mg)	Résultat (mg)	Ecart entre résultat et norme (mg)	Résultat (mg)	Ecart entre résultat et norme (mg)	Résultat (mg)	Ecart entre résultat et norme (mg)	Résultat (mg)	Ecart entre résultat et norme (mg)	Résultat (mg)	Ecart entre résultat et norme (mg)	Résultat (mg)	Ecart entre résultat et norme (mg)
Eaux de ruissellement Tshamilemba	1072,13	+1022,13	967,73	—	32,22	+12,22	1358,54	+ 358,54	16,34	+ 6,34	105,24	+ 100,24	2,82	—
Eaux stagnantes Tshamilemba	1007,6	+957,6	150,55	—	26,57	+6,57	224,6	—	1,76	—	2,13	—	0,57	—
Eau de ruissellement Kabetsha	364,8	+314,8	193,2	—	5,32	—	1979,5	+979,5	9,44	—	52,41	+47,41	1,4	—
Eaux stagnantes Kabetsha	262,26	+212,26	162,56	—	2,46	—	544,85	—	5,94	—	33,73	+28,73	1,13	—

eaux de ruissellement du quartier Kabetsha semblent relativement moins chargées en éléments traces métalliques que celles du quartier Tshiamilemba.

De même, les valeurs moyennes de manganèse et de cobalt sont plus élevées dans les eaux stagnantes du quartier Tshiamilemba que dans celles du quartier Kabetsha. Par contre, bien que légèrement inférieure à la valeur de référence de l’OMS pour l’eau destinée à la consommation humaine, la concentration moyenne du cuivre est plus élevée dans les eaux de ruissellement du quartier Kabetsha que dans celles du quartier Tshiamilemba.

Les sols

Le cobalt (Co), le cuivre (Cu), le plomb (Pb), le cadmium (Cd), l’arsenic (As), l’antimoine (Sb), le nickel (Ni), le chrome (Cr), le zinc (Zn) et le vanadium (V) ont été dosés dans des échantillons de sols de jardins potagers, de poussières de l’extérieur et de l’intérieur de maisons, ainsi que de minerais entreposés dans des parcelles. Le tableau ci-dessous ne reprend que les éléments ayant un résultat excessif.

L’analyse des résultats du Tableau 2 laisse voir que l’entreposage des minerais est susceptible d’entraîner la contamination des sols, avec pour conséquence la contamination de la chaîne alimentaire.

Les échantillons de poussières prélevés à l’extérieur des maisons sont plus chargés en cobalt (840 mg/kg de matières sèches) et en plomb (724 mg/kg de matières sèches) que ceux récoltés dans la maison. Les échantillons récoltés à l’intérieur des maisons présentent des concentrations en cuivre (3 232 mg/kg de matières

sèches), en cadmium (4,66 mg/kg de matières sèches) et en zinc (1 770 mg/kg de matières sèches) supérieures à celles des poussières de l’extérieur.

Les végétaux des jardins potagers

Il n’existe pas en Afrique des dispositions réglementaires qui fixent les concentrations limites des métaux traces dans les aliments destinés à la consommation humaine.

La FAO et l’OMS (FAO and WHO, 2001), le Conseil Supérieur d’Hygiène Publique de France (CSHPF) (CSHPF, 1996) et la Commission Européenne (CE) (CE, 2001) ont cependant publié des concentrations maximales recommandées en cadmium et plomb dans les denrées alimentaires. Pour le cuivre, le zinc et le nickel, nous avons pris en référence les données concernant les végétaux publiées dans l’ouvrage de Kabata-Pendas et Pendas (Kabata-Pendas et al, 2001), consacré aux concentrations des éléments traces métalliques dans les sols et les plantes. Cet ouvrage présente les valeurs limites de la manière suivante : cuivre (20-100 mg/kg de matières sèches), zinc (100-400 mg/kg de matières sèches) et manganèse (10-100 mg/kg de matières sèches).

Les résultats obtenus à l’issue des analyses de laboratoire figurent dans les tableaux ci-dessous.

Les éléments traces métalliques sont présents dans les végétaux étudiés avec des concentrations variables selon l’espèce. Les concentrations en nickel, en plomb et en cadmium sont plus importantes que les valeurs admises dans la quasi-totalité des plantes analysées. Le cuivre apparaît plus concentré dans

Tableau 2. Concentrations des éléments traces métalliques (mg / kg de matières sèches) dans les échantillons de sols prélevés dans des parcelles des quartiers Tshiamilemba et Kabtsha

Valeurs limites	Cu (100 mg)		Ni (50 mg)		Pb (100 mg)		Zn (300 mg)		Cd (2 mg)	
	Résultat (mg)	Ecart entre résultat et norme (mg)	Résultat (mg)	Ecart entre résultat et norme (mg)	Résultat (mg)	Ecart entre résultat et norme (mg)	Résultat (mg)	Ecart entre résultat et norme (mg)	Résultat (mg)	Ecart entre résultat et norme (mg)
Poussière intérieure	3232	+3132	—	—	234	+134	1770	+1470	4,66	+2,66
Poussière extérieure	2413	+2313	—	—	724	+624	450	+150	2,24	+0,24
Sols de jardin	1321	+1221	—	—	530	+430	351	+51	—	—

Tableau 3. Concentrations des éléments traces métalliques dans les végétaux

Matériaux (échantillons)	Ni (55 mg)		Pb (0,1 mg)		(0,05 mg)		Cu (60 mg)	
	Résultat (mg)	Ecart entre résultat et norme (mg)	Résultat (mg)	Ecart entre résultat et norme (mg)	Résultat (mg)	Ecart entre résultat et norme (mg)	Résultat (mg)	Ecart entre résultat et norme (mg)
Cucurbita maxima (courges)	456,7	+401,7	9,2	+9,1	0,6	+0,5,5	244,4	+180,4
Ipome abatatas means (feuilles de patate douce)	471,5	+416,7	1,2	+1,1	0,6	+0,5,5	79,3	+19,3
Manihot esculenta (feuilles de manioc)	268,4	+213,4	0,7	+0,6	1,5	+1,45	34,1	-25,9
Amaranthus hybridus (amarantes)	840,2	+785,2	3,1	+3,0	2,0	+1,95	152,0	+92,0
Phaseolus vulgaris (haricots)	738,6	+683,6	0,6	+0,5	28,4	+28,35	73,6	+13,6
Saccharum officinarum (canne à sucre)	263,1	+208,1	0,6	+0,5	0,9	+0,85	—	—
Capsicum frutescens (poivre-piment)	142,6	+87,6	0,9	+0,8	0,7	+0,65	—	—
Solanum lycopersicum (tomates)	160,7	+105,7	0,8	+0,7	0,9	+0,85	—	—
Zea mays (maïs)	238,6	+183,6	0,6	+0,5	0,5	+0,45	—	—
Hibiscus trionum (gombos)	1059,1	+1004,1	0,6	+0,5	1,4	+1,35	—	—
Manihote sculenta (tubercules-manioc)	60,8	+5,8	1,9	+1,8	1,1	+1,05	—	—
Ocimumbasilicum (feuilles de basilic)	406,2	+351,2	8,3	+8,2	2,2	+2,15	134,7	+79,7
Rumex acetosa (menthe)	123,7	+64,7	2,4	+2,3	2,5	+2,45	96,6	+36,6
Musa spp (bananes)	172,2	+117,2	0,6	+0,5	0,2	+0,15	—	—
Colocaciaes culenta (ignames)	333,9	+278,9	0,6	+0,5	02	+0,15	—	—
Allium cepa (onions)	563,2	+508,2	0,9	+0,8	6,8	+6,75	65,8	+5,8



Vue des eaux ruisselantes des usines Chemaf au camp Tshiamilemba

Tableau 4. Risques des valeurs excessives des traces métalliques sur la santé

Métal (élément)	Observation
Manganèse (Mn)	Excès toxique sur les travailleurs de l'industrie qui sont exposés à la poussière de manganèse. L'excès peut causer des problèmes au niveau du système nerveux comme la maladie de Parkinson, l'impuissance, des hallucinations, des actes violents et de l'irritabilité
Arsenic (As)	L'excès cause l'inflammation des voies respiratoires, trachéobronchites, hyperpigmentations, traces blanches sur les ongles, hémolyses, maux de tête, fatigue, nausées, vomissements, hépatomégalies, cirrhoses, avortement spontané, éclampsies, malformations congénitales, faible poids à la naissance, mortalités natales
Zinc (Zn)	L'excès cause une carence en Cu,* qui occasionne la diarrhée, la nausée, les vomissements, la disparition des fonctions immunitaires, l'altération dans la formation des globules rouges, une baisse des niveaux de cholestérol.
Cuivre (Cu)	L'excès occasionne la faiblesse des os et cartilages et la nausée en défavorisant les défenses immunitaires
Nickel (Ni)	L'excès conduit à des troubles respiratoires et cardiovasculaires, de la nausée, des vomissements, de la diarrhée et des maladies de la peau.
Cadmium (Cd)	L'excès par inhalation provoque de la toux et de l'irritation au niveau des voies respiratoires, pneumonie, bronchites, dysrythmie, hypotension, perturbation du sommeil, fatigue, anorexie, maux de tête, altération du foie, ostéoporose
Plomb (Pb)	L'excès cause le saturnisme (excès de plomb dans le sang), différents types de cancers, schizophrénie et autres maladies mentales, de la toux, des crises d'asthme et la baisse de la capacité respiratoire.
Cobalt (Co)	L'excès cause le dérèglement de la circulation sanguine car il est l'un des principaux constituants de la vitamine B12

*Le cuivre favorise les défenses immunitaires.

les échantillons de courge (*Cucurbita maxima*) et d'amarante (*d'Amaranthus hybridus*). Ces éléments traces métalliques s'y trouvent dans des concentrations supérieures aux valeurs limites admises. Toutes les valeurs excessives des métaux doses présentent des risques sur la santé publique. Le tableau ci-dessous présente les types de maladie susceptibles d'affecter la santé en cas de consommation excessive ou de carence de chaque élément minéral.

Imputabilité des impacts et responsabilité du gouvernement et de la compagnie

Les éléments présentés ci-dessus démontrent les difficultés et risques auxquels sont confrontées les communautés vivant dans le camp Tshiamilemba et le quartier Kabetsha et l'impact sur leurs droits fondamentaux. Les démarches actuelles entreprises tant par les autorités que les entreprises concernées sont insuffisantes.

Responsabilité du gouvernement de la République démocratique du Congo

Responsabilité découlant des impacts sur l'eau, le sol et les plantes des communautés de Tshiamilemba et Kabetsha

Après l'arrivée du projet d'investissement Chemaf, les impacts environnementaux et sociaux ont fondamentalement affecté plusieurs aspects de ces droits.¹⁰¹ La pollution des eaux de puits et du sol affecte la jouissance du droit à l'eau tandis que l'émission d'une fumée piquante affecte la qualité de l'air au camp Tshiamilemba.

Avant l'implantation de l'usine de Chemaf à proximité des deux quartiers précités, en particulier le camp Tshiamilemba, l'Etat ne remplissait pas son obligation de faciliter l'accès à l'eau dans ces quartiers. La vétusté des tuyauteries et des robinets qui fournissent l'eau au camp Tshiamilemba a eu des conséquences sur la disponibilité et l'accessibilité de

¹⁰¹ Voir relation des faits de chaque compagnie.

l'eau. De ce fait, les habitants font recours aux eaux de ruissellements et à leurs propres puits pour accéder à l'eau. A présent, comme le montrent les tableaux ci-dessus, une partie de ces eaux de ruissellements est contaminée par des métaux lourds.

Cette dégradation est liée aux activités industrielles de Chemaf ainsi qu'aux défaillances des mesures environnementales du gouvernement. Les résultats des analyses d'échantillons montrent que les services techniques du Bureau de la Protection de l'Environnement Minier n'assurent pas la mise en œuvre adéquate des obligations de Chemaf en matière environnementale.

Les autorités gouvernementales étaient au courant de la pollution de l'eau, étant régulièrement informées par la SNCC, alors employeur et propriétaire du camp,¹⁰² et parfois directement par les victimes. Les résultats d'analyse des échantillons d'eau et sol prélevés au camp Tshiamilemba confirmant les plaintes des habitants ont été régulièrement portés à la connaissance des représentants du gouvernement provincial et central.¹⁰³ Des études scientifiques effectuées par un consortium de professeurs d'université ont fait état d'une forte concentration des métaux dans les urines des personnes vivant notamment à côté de l'usine Chemaf.¹⁰⁴ Les pouvoirs publics n'ont cependant pris aucune mesure pour vérifier ces résultats ou pour remédier aux problèmes causés par les activités de la compagnie.

Dans son Observation générale n°15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique que « l'obligation de protéger requiert des Etats parties qu'ils empêchent des tiers d'entraver de quelque manière que ce soit l'exercice du droit à l'eau. Il peut s'agir de particuliers, d'entreprises ou d'autres entités, ainsi que d'agents agissant sous leur autorité. Les Etats parties sont notamment tenus [d'] empêcher, par exemple, des tiers (...) de polluer ou de capter de manière injuste les ressources en eau, y compris les sources naturelles, les puits et les systèmes de distribution d'eau ».¹⁰⁵

Dans le cas présent, le problème se situe plus au niveau de la mise en œuvre de la législation qu'au niveau des lois. En effet, la Constitution de la RDC

(articles 53, 54 et 55 de la Constitution de 2006) garantit le droit à l'eau dans le cadre du droit à un environnement sain et propice. De même, le cadre législatif minier énonce des directives sur la protection de l'environnement, y compris l'eau, contre la pollution due à l'activité de l'exploitant minier.¹⁰⁶

La Commission Africaine des Droits de l'Homme remarque que « le respect par le gouvernement de l'esprit des articles 16 et 24 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples doit également inclure le fait d'ordonner ou au moins de permettre la surveillance scientifique indépendante des environnements menacés, d'exiger et de publier des études sur l'impact social et environnemental avant tout développement industriel majeur; d'entreprendre la surveillance appropriée et d'informer les communautés exposées aux activités et produits dangereux et d'offrir aux individus la possibilité d'être entendus et de participer aux décisions relatives au développement affectant leurs communautés ».¹⁰⁷

102 Voir la lettre du Directeur Général de la SNCC n°8255/ADG/853/ADT/267/DST/04 dont objet : « pollution des eaux de puits et du sol du camp SNCC Tshiamilemba », op.cit.

103 Voir la lettre n°275/DMD/071/MED.TRAV/08/05 portant situation sanitaire des habitants du camp Tshiamilemba op.cit.

104 Celestin Banza Lubaba Nkulu, Tim S.Nawrot, Vincent Haufroid, Sophie Decree, Thierry DePutter, Erik Smolders, Benjamin Ilunga Kabyla, Oscar Numbi Luboya, Augustin Ndala Ilunga, Alain Mwanza Mutombo, Benoit Nemery, « High human exposure of cobalt and other metals in Katanga mining area of the Democratic Republic of Congo », op.cit.

105 Comité des Droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), par.23. Voir aussi, à l'échelle régionale, le cas 'Ogoni' : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Communication 155/96, d'octobre 2001, Social and Economics Rights Action Centre (SERAC) et Autre contre le Nigeria. Dossier de destruction des villages, des maisons, des expulsions, pollution de l'environnement, des attaques etc. commises sur la population de l'Ogoni par le gouvernement nigérian, par.57.

106 Voir le chapitre II de l'annexe IX du Règlement minier relatif à la description de l'environnement physique du projet.

107 Communication 155/96, d'octobre 2001, Social and Economics Rights Action Centre (SERAC) et Autre contre le Nigeria. Dossier de destruction des villages, des maisons, des expulsions, pollution de l'environnement, des attaques etc. commises sur la population de l'Ogoni par le gouvernement nigérian, para.53. Voir aussi le commentaire du Comité des Nations Unies pour les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, qui énonce que « ...les particuliers et les groupes devraient avoir pleinement accès, en toute égalité, aux informations dont les autorités publiques ou les tiers disposent concernant l'eau, les services d'approvisionnement en eau et l'environnement... ».

Cependant, les institutions de l'Etat n'ont pas veillé à ce que les consultations des habitants aient lieu dans les conditions prévues par la loi, ni facilité la vulgarisation des études d'impacts des projets miniers de Chemaf auprès des populations concernées.

Dans le cas du projet Chemaf, sur 147 personnes interrogées, y compris les leaders d'opinion, aucune d'entre elles ne dit avoir été consultées par la compagnie. Elles n'ont pas eu connaissance des études et n'ont pas eu accès aux copies de celles-ci. Elles disent ne pas avoir été préalablement ni postérieurement informées par la compagnie ou par le gouvernement de l'impact environnemental dû à l'implantation de l'usine de transformation des minerais et à l'usine annexe de fabrique d'acide sulfurique ni de leurs mesures d'atténuation et de réhabilitation. La compagnie Chemaf n'a pas démontré le contraire.¹⁰⁸

Alors que la consultation des communautés environnantes prévue par le Règlement minier¹⁰⁹ n'a pas eu lieu, le gouvernement a émis un avis favorable sur les études environnementales présentées par Chemaf. Le gouvernement n'a pris aucune mesure postérieure afin de ramener la compagnie à la conformité de la règle.

Par ailleurs, le gouvernement n'a pas rendu publiques ou accessibles les études d'impact environnemental et social de la société, malgré les multiples demandes de l'équipe de recherche.¹¹⁰ Pourtant, leur mise à disposition est prévue par le Règlement minier¹¹¹ et permettrait aux populations d'anticiper d'éventuels impacts des investissements dans leur quartier.

Aucune mesure effective n'a donc été prise par le gouvernement de la RDC en vue de s'assurer que la compagnie Chemaf respecte ses engagements. Les services publics, en particulier les inspecteurs du bureau de service de protection de l'environnement, ne disposent pas d'outils techniques susceptibles d'identifier le contenu des impacts ou des dommages causés sur l'environnement physique et sociologique, le cas échéant.¹¹²

La pollution de l'eau et du sol affecte également le droit à la santé. « Le droit à la santé englobe une grande diversité de facteurs socioéconomiques.

L'alimentation et la nutrition, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, l'hygiène et un environnement sain sont des facteurs fondamentaux déterminant ce droit».¹¹³

Un analyste a fait remarquer que : « un environnement dégradé par la pollution est néfaste à la santé physique et morale ». ¹¹⁴ Par ailleurs, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale astreint l'Etat à accorder l'assistance médicale en cas de maladie ». ¹¹⁵

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples indique que « le droit à un environnement général satisfaisant (...) requiert de l'Etat de prendre des mesures raisonnables et d'autres mesures pour prévenir la pollution et la dégradation écologique.... ». ¹¹⁶ Cette obligation implique la prise de mesures visant à protéger les habitants contre une nuisance à la santé par des tiers.

Or, les résultats de la recherche permettent d'indiquer que l'implantation de l'usine a davantage compromis la jouissance de ce droit. Le gouvernement congolais n'a pas protégé la population contre la

108 Voir l'annexe 2 relative aux correspondances adressées à Chemaf.

109 L'article 455 du Règlement minier.

110 Quatre mois après la première suggestion de la part des autorités étatiques que des copies des EIE sont facilement disponibles, un agent de la Division provinciale des mines du Katanga a déclaré lors d'un entretien accordé à l'équipe de recherche le 6 septembre 2011 : « ...Je ne connais pas une seule disposition du Code minier ni de son règlement qui autorise la publication des études d'impact environnemental et social des compagnies ... ».

111 Voir article 478 du Règlement minier.

112 Entretien avec un agent de la division de protection de l'environnement minier réalisé le 6 septembre 2011

113 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No 14 (2000), le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), par.4

114 Alexander Kiss « Concept and Possible Implications of the Right to Environment', in Kathleen E Mahoney et Paul Mahoney (eds), Human Rights in the Twenty first Century: A Global Challenge, page 553.

115 Voir l'article 16 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

116 Communication 155/96, d'octobre 2001, Social and Economics Rights Action Centre (SERAC) et Autre contre le Nigeria, op.cit. par.51.

dégradation de la qualité de l'environnement (eau, sol et cultures), causée par les usines de minerais et de fabriquer d'acide de la compagnie Chemaf.

Faute d'avoir pris des précautions nécessaires, le dégagement répété de gaz libéré par l'usine de fabrication d'acide de la compagnie a causé des infections cutanées parmi les habitants de la communauté de Kabetsha. Une liste élaborée par le bureau du quartier indique que 279 personnes disent avoir été victimes des effets de ce gaz en février 2008.¹¹⁷ L'obligation du gouvernement de la RDC d'assurer l'assistance à ses citoyens en cas de maladie n'a pas été mise en œuvre.¹¹⁸ Le gouvernement aurait dû obliger Chemaf à assurer la prise en charge médicale des personnes tombées malades ainsi que de leur offrir des indemnités adéquates. Jusqu'au moment de la rédaction de ce rapport, les personnes n'ont toujours pas eu accès aux soins de santé de qualité en dépit du fait qu'elles aient été identifiées comme victimes de l'accident par les autorités locales (bureau du quartier de Kabetsha). A ce jour, aucune enquête publique n'a été entreprise pour déterminer les circonstances de l'accident.¹¹⁹

Or, le devoir des Etats de protéger leurs citoyens requiert une action positive du gouvernement. Interprétant ce devoir, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a fait référence aux procédures engagées devant d'autres tribunaux afin de faire ressortir cette exigence, « ... Dans ce jugement historique [Velásquez Rodríguez c. Honduras], la Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué que lorsqu'un Etat permet à des personnes ou à des groupes privés d'agir librement et avec impunité au détriment des droits reconnus, il se met en réelle violation de ses obligations consistant à protéger les droits humains de ses citoyens... ».¹²⁰ En ne prenant pas les mesures appropriées pour répondre aux plaintes des communautés, le gouvernement congolais viole ses obligations envers les communautés.

La santé publique est davantage compromise par le déversement des éléments métalliques dans la rivière Naviundu en concentration excessive ainsi que leur présence dans les plantes consommables. L'état actuel de l'environnement dans le camp Tshiamilemba et le quartier Kabetsha met en évidence le besoin urgent

de nouvelles mesures du gouvernement pour protéger de manière effective les droits des communautés et réguler la conduite de la compagnie Chemaf.

Responsabilité découlant des impacts causés sur les communautés de Washeni et Kebumba

En RDC, le sol et le sous-sol sont la propriété de l'Etat. Cette disposition a pour conséquence la pratique d'évictions forcées des logements et des expropriations de terres au profit d'investisseurs étrangers. Les évictions (expropriations) des logements et des champs ont affecté le cadre de vie des milliers d'habitants à proximité des deux projets couverts par la recherche.

Evictions des logements : une atteinte au droit à un logement adéquat

La sécurité légale de l'occupation de logement est identifiée comme faisant partie des aspects constitutifs du droit au logement adéquat.¹²¹

Malgré certaines lacunes, la législation minière de la RDC protège les droits des tiers contre les activités

117 Dans une entrevue réalisée le 6 septembre 2006, un agent du bureau de la protection de l'environnement a laissé entendre à l'équipe de chercheurs que la construction de l'usine d'acide n'était pas prévue dans l'étude d'impact environnemental de la société Chemaf.

118 L'article 16, alinéa 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce que : « Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie ».

119 Dans une entrevue réalisée le 6 septembre 2011, un agent du bureau de la protection de l'environnement a tenté d'expliquer les circonstances de l'incident qui ont entraîné des infections sur les victimes du quartier Kabetsha en ces termes : « ...le démarrage de l'usine de fabrication d'acide sulfurique requiert l'absorption du souffle suivi de la libération du gaz. En principe, c'est un phénomène qui se produit uniquement lors du démarrage. Mais pour Chemaf, cela s'était produit plusieurs fois en cause de coupures intempestives de l'énergie électrique. Par conséquent, le redémarrage de l'usine a à chaque fois libéré le gaz dans l'atmosphère. Mais pour mettre fin aux plaintes des populations, la société avait acheté un groupe électrogène automatique, ce qui a permis de résoudre le problème de libération de gaz... ».

120 Communication 155/96, d'octobre 2001, Social and Economics Rights Action Centre (SERAC) et Autre contre le Nigeria. Dossier de destruction des villages, des maisons, des expulsions, pollution de l'environnement, des attaques etc. commises sur la population de l'Ogoni par le gouvernement nigérian, par.57.

121 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1 du Pacte), Observation générale 4, par.8.a.

des compagnies minières. Le principe d'indemnisation juste correspondant aux dommages causés aux tiers par les exploitants miniers y est consacré.¹²²

La législation n'organise pas cependant les procédures devant être suivies avant le déplacement des communautés d'une zone minière. Le gouvernement s'est abstenu de faire respecter même les aspects clairement légiférés, notamment de vérifier si Chemaf a fait l'inventaire des villages et des sources de revenus. Chemaf a évincé de leurs logements des milliers de personnes sans consultation préalable et sans proposer d'alternatives. Or, la protection contre les évictions réalisées sans consultation ni compensation est l'un des principaux aspects du droit à un logement adéquat.¹²³

Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, même lorsque l'Etat lui-même envisage d'expulser des individus ou des communautés de leurs logements, il doit au préalable examiner d'autres alternatives qui éviteraient les expulsions.¹²⁴ Lorsque l'expulsion apparaît comme inévitable, comme le cas ici avec les évictions de Chemaf, l'Etat devrait préalablement informer les personnes concernées qui doivent être associées au processus d'indemnisation, et leur accorder un délai suffisant. En d'autre terme, il ne peut y avoir d'expulsions sans négociation avec les personnes concernées. Cette procédure s'applique dans le cadre légal interne de la RDC en vertu des règles du droit international.¹²⁵

Dans le cas des communautés évincées par la compagnie Chemaf, aucun aspect de la procédure décrite n'a été observé. Par son inaction, le gouvernement a laissé la compagnie prendre en charge les processus affectant directement le droit au logement des communautés. Il en a résulté une situation où la compagnie a démolie 30 maisons, exproprié les propriétaires des maisons non détruites et imposé unilatéralement les prix des compensations aux victimes et ce, en toute impunité. L'inaction du gouvernement permet ce genre d'action de la part des compagnies.

Le gouvernement n'a pas contesté les compensations injustes imposées aux communautés. Au contraire, le représentant de l'Etat a demandé aux

communautés de percevoir les montants proposés par la compagnie pour éviter de tout perdre.¹²⁶ Ces sommes versées étaient manifestement insuffisantes et ne permettent pas aux victimes de se procurer de nouveaux logements de la même qualité.¹²⁷ De plus, rien que dans les deux villages évincés, les propriétaires de 100 lopins de terre et de 247 champs expropriés n'ont pas reçu de compensation.¹²⁸ Cette situation est la même pour environ un millier de propriétaires de champs expropriés par Chemaf.¹²⁹

En présentant des chiffres inexacts pour les indemnités versées aux victimes devant l'Assemblée Provinciale, le Ministre Provincial des mines a compromis les efforts des victimes tentant d'obtenir une réparation juste.¹³⁰ Les victimes ont à maintes reprises protesté publiquement contre l'éviction

122 L'article 281 « Toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodataire des droits miniers et/ou de carrières, à la demande des ayants-droits du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié... ».

123 Haut-commissariat aux droits de l'homme, Fiche d'information n°25 - L'éviction forcée et les droits de l'homme, par.74

124 Les expulsions forcées, dans le contexte de l'Observation générale n°7, vont « de l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent. » (Para. 3).

125 Nous rappelons que le RDC est un Etat moniste avec primat du droit international sur le droit interne.

126 D'après les victimes, un Conseiller du Ministre leur aurait dit « ... accepter la somme proposée par la compagnie au risque et péril de perdre même le peu que la compagnie propose car, c'est le gouvernement qui a cédé.. ».

127 Plus des détails en rapport avec le calcul des indemnités versées aux victimes, voir l'annexe 4 du rapport.

128 Voir la lettre sans numéro du comité des habitants de Washeni adressée au Conseiller du Ministre provincial des mines, dont objet « Demande de liquidation dossier de délocalisation Washeni », du 01 mars 2010 op.cit.

129 Ce nombre est la somme de différents groupes de cultivateurs affectés par les activités de la compagnie à divers endroits, documentés par l'équipe de recherche.

130 Voir la lettre des délégués de la population sans numéro du 24 juin 2010 adressée au Député Nazem.

de leurs maisons et champs. Elles ont déposé leurs revendications sous forme de mémorandums et lettres auprès des autorités sans jamais obtenir de réponse.¹³¹

Malgré le fait que l'expulsion des populations s'est avérée inévitable, le gouvernement de la RDC n'a pas pris de mesure efficace pour s'assurer que les droits des personnes vivant sur la concession cédée à Chemaf soient protégés.

Par ailleurs, comme l'a souligné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n°4, l'obligation de protéger exige de l'Etat de garantir aux citoyens les voies de recours en cas de violation des droits humains. L'accessibilité et l'efficacité de ces voies de recours sont essentiellement tributaires du degré de protection légale et de la sécurité juridique garanties aux citoyens. Ce n'est pas le cas en RDC.

Expropriation des champs : une atteinte au droit à une alimentation suffisante

La délocalisation des villages et des habitations est souvent accompagnée de l'expropriation des champs et des terres arables. Il ressort des résultats de la recherche que le développement de la mine de l'Etoile a conduit à la perte des moyens de subsistance des populations.

En effet, le développement du projet de l'Etoile de Chemaf a affecté la source principale de nourriture pour les habitants des villages Washeni, Kebumba et les habitants de la Commune de Ruashi. Les agents de sécurité de la compagnie Chemaf ont à maintes reprises empêché les cultivateurs et planteurs d'accéder à leurs champs sous prétexte que la concession est la propriété de la compagnie.¹³² Des étendues de champs de maniocs, d'arachides, de haricots et de gombo ont été rasés par les engins de Chemaf sans pour autant que les victimes ne soient consultées ni indemnisées équitablement. Ces cultures constituaient les sources alimentaires directes des communautés.

La Commission Africaine a fait remarquer que « La Charte africaine et le droit international exigent des gouvernements de protéger et d'améliorer les sources alimentaires existantes et garantir l'accès à une alimentation adéquate pour tous les citoyens.

[Les gouvernements] ne devraient pas permettre aux parties privées de détruire ou de contaminer les sources alimentaires et entraver les efforts déployés par les populations pour s'alimenter ».¹³³

Le gouvernement a failli à son obligation de protéger le droit à l'alimentation des cultivateurs. Il faut toutefois noter que les actions du gouvernement ont varié en fonction de leur lien avec les villages en question. Ainsi, les autorités au niveau de la Commune ont agi dans les limites de leur compétence¹³⁴ afin d'assurer que les compagnies respectent ce droit. Sous l'égide du Bourgmestre de la Commune de Ruashi, une commission constituée des agents de la Commune a été créée pour inventorier les champs rasés par les engins de la compagnie Chemaf en vue d'obtenir leur indemnisation.¹³⁵ Dans son rapport, la Commission a confirmé le rasage et la destruction des champs des populations par les engins de la compagnie Chemaf. Les victimes ont été également identifiées.

Par ses correspondances¹³⁶ adressées au Directeur de Chemaf sur le « rasage des champs par les engins Chemaf », dont des copies ont été envoyées

131 Voir la lettre sans numéro du comité de suivi de délocalisation village Washeni et Kebumba du 22 octobre 2010 adressée au Président de l'Assemblée provinciale du Katanga portant « transmission listes des terrains vides et champs non payés » et la lettre Ref : N°001/A.C.K/2010 de l'association de cultivateurs site mine de l'étoile et Kalukuluku adressée au Directeur Général de Chemaf portant « doléance des cultivateurs contre la délocalisation des champs ».

132 Voir lettre de la coopérative agricole du Katanga du 5 mars 2007, portant : « doléance des membres de la coopérative agricole du Katanga, op.cit.

133 Communication 155/96, d'octobre 2001, Social and Economics Rights Action Centre (SERAC) et Autre contre le Nigeria. Dossier de destruction des villages, des maisons, des expulsions, pollution de l'environnement, des attaques etc. commises sur la population de l'Ogoni par le gouvernement nigérian, in Recueil Africain des Décisions des droits humains 2001, Pretoria University, Pretoria 2008, para.65.

134 Aux termes de la législation minière, les autorités locales ont une compétence très restreinte dans le secteur d'exploitation minière en RDC.

135 Ordre de mission n°013/2007.

136 Lettres N°097/K.016/BUR-BOURG/C.R/2007, N°141 /K.016/BUR-BOURG/C.B./2009 du 18 août 2009 et N°144/K.016/BUR-BOURG/C.R./2009 du 24 août 2009.

au Maire de Lubumbashi et au Procureur de la République, le Bourgmestre a fait remarquer que les actes de la compagnie étaient constitutifs d'infraction qualifiée de « destruction méchante ». Il a donc exigé que la compagnie verse des indemnités compensatoires justes et équitables.¹³⁷

Ce n'est pas un cas isolé : plusieurs autres cas de destruction des champs ont été documentés par les autorités communales et communiqués aussi bien à la compagnie Chemaf qu'aux autorités provinciales. Malgré le fait que la compagnie n'a ni répondu ni pris de mesures adéquates, les autorités n'ont pas réagi.

La législation minière de la RDC est un des facteurs à l'origine de ce problème car elle laisse la conduite des études d'impact environnemental et social préalable au seul apanage des entreprises privées. Le rôle des autorités locales dans l'approbation finale de ces études est inexistant, et souvent elles ne sont même pas en possession d'une copie de la version approuvée, compliquant la tâche de suivre les réalisations sur terrain.

Les autorités provinciales, notamment le Ministère et la Division Provinciale des Mines et le Parquet, qui disposent pourtant des pouvoirs réglementaires élargis, ne les ont pas utilisés pour faire respecter les droits des cultivateurs par la compagnie. En dépit de nombreuses tentatives visant à obtenir réparation pour les préjudices subis, les victimes se heurtent au silence des autorités compétentes. L'attitude des autorités entre en contradiction avec les obligations de la RDC telles que définies dans la Charte internationale des droits de l'homme.

Responsabilité de la Compagnie Chemaf

Responsabilité découlant des impacts causés sur l'eau, le sol, les plantes comestibles et la santé des communautés de Tshiamilemba et Kabetsha

L'équipe de recherche a transmis à Chemaf les principales informations recueillies en rapport avec sa conduite.¹³⁸ Chemaf n'a pas fait parvenir de réponses ni de commentaires contradictoires.

Tout d'abord, la responsabilité de la compagnie est engagée par de graves violations des lois congolaises en matière environnementale et sociale. Les éléments recueillis démontrent que la conduite de la compagnie est en contradiction avec ces diverses obligations légales.¹³⁹

Les éléments traces métalliques sont présents dans les végétaux étudiés à des concentrations variables en fonction de chaque espèce. La courge concentre du cuivre, du cobalt, du nickel, du plomb et de l'uranium. L'amarante présente des concentrations élevées de cuivre, de cobalt, de nickel et de l'uranium. La menthe présente des concentrations élevées de cuivre et cobalt tandis que la patate douce, le manioc, le haricot et l'onion concentrent le nickel.¹⁴⁰

Deuxièmement, la compagnie semble tirer profit des défaillances des institutions publiques dans la surveillance des obligations des compagnies. De leur côté, les communautés se retrouvent dépourvues de moyens ainsi que de recours efficaces et accessibles afin d'en exiger le respect. Les relations entre la compagnie et les communautés sont donc basées sur une confrontation permanente.

L'équipe de recherche a pu constater que la proximité entre les usines et les habitations viole la loi minière de la RDC qui prévoit le consentement des propriétaires dans de telles circonstances. Seul un simple mur sépare la population des usines de l'entreprise.¹⁴¹

Faute d'avoir consulté les communautés, Chemaf n'a pas obtenu leur consentement. Selon un rapport d'un réseau d'ONGs locales, la compagnie aurait

137 Voir la lettre du Bourgmestre de la Commune de Ruashi 29 mai 2007, op.cit.

138 Voir les lettres adressées à la compagnie Chemaf en annexe de ce rapport.

139 Celestin Banza Lubaba Nkulu, rapport de l'enquête sur la pollution chimique dans les quartiers Tshiamilemba et Kabetsha de la ville de Lubumbashi, op.cit.

140 Voir l'annexe des résultats des végétaux étudiés.

141 L'article 279 du Code, alinéa 2 a) stipule que « Sauf consentement du propriétaire ou occupant légal, nul ne peut occuper un terrain situé à moins de cent quatre-vingt mètres de maisons ou des bâtiments occupés, inoccupés ou temporairement inoccupés ».

d'abord voulu construire une usine pharmaceutique.¹⁴² Elle a ensuite construit deux usines dont l'une de traitement de minerai et l'autre de fabrication d'acide sulfurique. Bien que la compagnie ait, selon la loi, un devoir d'information,¹⁴³ aucune information n'a été donnée aux populations concernées sur la construction des usines à ce jour.

Selon la loi minière, les compagnies ont l'obligation de réparer tout dommage causé aux tiers par leurs activités.¹⁴⁴ Or, la compagnie n'a pas réparé les dommages causés aux personnes affectées par le dégagement des gaz toxiques en février 2008. Les sommes d'argent de 10 \$US et 14 \$US versées aux victimes, sous forme de don par l'intermédiaire d'un leader de la communauté, n'ont pas permis aux victimes de



Une habitante du Camp Tshiamilemba allègue les brûlures de sa peau dues aux effets de l'usine d'acide sulfurique de Chemaf

l'accident d'accéder aux soins de santé.

Par ailleurs, l'exposition continue aux métaux lourds cause des risques à la santé avec effet aigüe dans le long terme. Un professeur spécialisé en écotoxicologie, évaluation environnementale et santé des écosystèmes décrit les effets tardifs qui résultent d'une longue exposition en ces termes : « Si les maladies infectieuses ont des effets rapides, les infections dues aux métaux sont souvent l'aboutissement d'une longue exposition au toxique, qui par processus de bioaccumulation finit par vaincre la résistance de l'organisme en provoquant des troubles métaboliques, des tumeurs diverses, le cancer, les malformations congénitales, la stérilité à court terme ».¹⁴⁵

Par ses actions et omissions, la compagnie contribue à des violations des droits humains.

Responsabilité découlant des impacts sur le logement et l'alimentation des communautés de Washeni et Kebumba

La réparation des dommages est un principe fondamental en droit international et dans le droit interne de la RDC. Les compagnies ont la responsabilité de réparer les dommages causés aux tiers par leurs activités.¹⁴⁶ La démolition des maisons est en soi une infraction selon la loi congolaise. Les représentants

142 Plateforme droits économiques, sociaux et culturels, « la pollution de la rivière Kafubu », op.cit. p.60.

143 Le premier alinéa de l'article 451 du Règlement minier de la RDC stipule que « La consultation du public au cours de l'élaboration de l'Étude d'Impact Environnemental du projet doit permettre la participation active des populations locales affectées par le projet de mines ou de carrières à l'élaboration de l'Étude d'Impact Environnemental du projet ».

144 L'alinéa premier de l'article 280 du Code minier stipule que « Le titulaire ou l'amodiatraire est, de plein droit, tenu de réparer les dommages causés par les travaux, même autorisés, qu'il exécute dans le cadre de ses activités minières ».

145 D. Musibono Eyul'anki, du marasme d'un état-squelette aux défis du développement durable, gestion de l'environnement au Congo-Kinshasa : cueillette chronique et pauvreté durable, Imprico, 2006, p.127.

146 L'alinéa premier de l'article énonce que : « Toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodiatraire des droits miniers et/ou de carrières, a la demande des ayants-droits du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au foyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié ».

de la compagnie Chemaf ont accepté d'indemniser certaines victimes, utilisant des barèmes imposés unilatéralement.¹⁴⁷

Par la suite, la compagnie a procédé à des expropriations non annoncées et à des indemnisations bien en-dessous des standards justes et équitables.¹⁴⁸ Les indemnités compensatoires versées à une partie des victimes sont loin d'être suffisantes car elles ne permettent pas à ces dernières de se procurer un autre logement, un autre terrain ou une autre superficie de terre arable.

Par ailleurs, une bonne partie des victimes des maisons et champs évincées dans les villages Washeni et Kebumba n'a pas été indemnisée.

Par ce fait, les évictions ont affecté l'adéquation du logement, et en conséquence, le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant. En outre, elles ont affecté l'adéquation et la disponibilité de nourriture de cultivateurs, et de leurs familles ; au total 7.445 personnes dépendantes sont ainsi affectées.¹⁴⁹

La compagnie n'a pas respecté même ses propres engagements relatifs à la délocalisation des villages Washeni et Kebumba pris lors de la réunion d'information tenue à l'hôtel Karavia à Lubumbashi le 3 juillet 2007. Au cours de cette réunion, Chemaf a promis de construire 300 maisons, une église et d'autres infrastructures en compensation de la relocalisation des paysans.¹⁵⁰ Au moment de la rédaction de ce rapport, la compagnie n'a matérialisé que la construction d'une église et d'une école. Or, toutes les maisons des communautés ont été démolies par les engins de l'entreprise. Au moment de la rédaction de ce rapport, quatre membres de la communauté de Washeni qui ont refusé de percevoir les indemnités pécuniaires jugées insignifiantes ne sont toujours pas indemnisés.

La compagnie Chemaf a également tiré profit des défaillances des institutions congolaises chargées de surveiller et de contrôler l'application de la législation minière ainsi que faire respecter les droits humains. Cela est probablement le mieux illustré par son refus de collaborer avec la Commission spéciale de l'Assemblée provinciale de Katanga, mise en place pour enquêter sur les allégations de blocage de la route

publique de Kikwanda par Chemaf. Dans leur rapport d'enquête, la Commission relève que les notables du village soutiennent que « Chemaf se comporte en conquérant sur le sol congolais ».¹⁵¹

Le Parlement n'a pas été seul à demander des comptes à l'entreprise. L'ONG Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains (ACIDH) a également adressé une correspondance sur les compensations insuffisantes versées aux victimes des évictions des maisons et champs. La compagnie a répondu «... Toute opération se passe en concertation avec les concernés et sous la supervision de l'autorité de tutelle et rien ne passe inaperçu ».¹⁵²

La compagnie dit que les personnes affectées ont été consultées, alors que les personnes concernées disent qu'elles n'ont pas reçu les informations adéquates. Les discours de la compagnie contrastent significativement avec les plaintes systématiques des communautés, plaintes avant tout verbales mais dérapant parfois en des actes de violence manifestant la frustration des habitants.

Conclusion

Le cas d'étude de Chemaf montre les limites de la liberté laissée aux compagnies en matière des politiques sociales et environnementales dans le contexte

147 Compte rendu de la réunion du 12 décembre 2008, tenue entre le représentant du Bourgmestre, de compagnie et les représentants de la population, sur le dossier Washeni et Kebumba pour leur délocalisation.

148 Voir l'annexe 4 relatives au référentiel des indemnités versées aux personnes affectées par les évictions de logements et des expropriations des champs.

149 C'est la sommation des habitants des villages Washeni et Kebumba et leurs dépendants affectés (3139,6) et des cultivateurs de la commune de Ruashi affectés et leurs dépendants (4307,2)

150 Chemaf, brouillon du compte-rendu de la réunion d'information et d'entretien avec les autorités sur la mécanisation de la mine de l'étoile, op.cit., p.3. Proposition de la construction de nouveaux villages avec maisons de quatre pièces y compris cuisine et toilette etc., exprimée par M. Jean Louis, représentant la Division provinciale de l'agriculture.

151 Assemblée Provinciale du Katanga, rapport de la commission spéciale chargée de s'enquérir sur l'enclavement du village Kikwanda, octobre 2011, p.2

152 Lettre de Chemaf N°0515 /CHMF/2011 du 28 août 2011 adressée au Directeur Exécutif de l'ACIDH

d'un pays comme la RDC où la plupart des compagnies moyennes telle que Chemaf ne disposent pas de normes de gouvernance. Les impacts des activités des compagnies sur les droits humains sont étroitement liés à la clarification ou non des clauses sociales et soulignent l'importance de leur surveillance rigoureuse. Les clauses sociales des contrats et/ou obligations sociales légales doivent faire l'objet de suivi au même titre que les clauses fiscales et financières des projets. Plus le cadre légal et les pouvoirs publics laissent à la compagnie l'initiative de déterminer ses obligations sociales, plus le cadre de vie des communautés encourt de graves risques.

On voit à quel point un projet qui n'intègre pas les préoccupations locales mène à des revendications opposées à celles des communautés et au phénomène récurrent des déplacements forcés des populations

de leurs terres. Ceci engendre la perte des terres sans indemnités équitables, faisant que les communautés ne peuvent ni s'offrir la possibilité d'ériger une maison ni celle de pratiquer l'agriculture ou toute autre activité connexe qui ébranle leur cadre de vie.

Cette situation souligne l'importance du processus de consultation préalable et éclairée en tant que mécanisme clef permettant aux communautés ainsi qu'aux compagnies de prévenir et de minimiser les impacts des projets extractifs sur les droits humains. Or le droit des communautés au libre consentement préalable et éclairé demeure l'une des obligations des compagnies la moins légiférée dans la loi congolaise. D'où l'intérêt pour le gouvernement d'édicter des règles minimales lui permettant de s'assurer que toutes les compagnies sans distinction consultent les communautés.



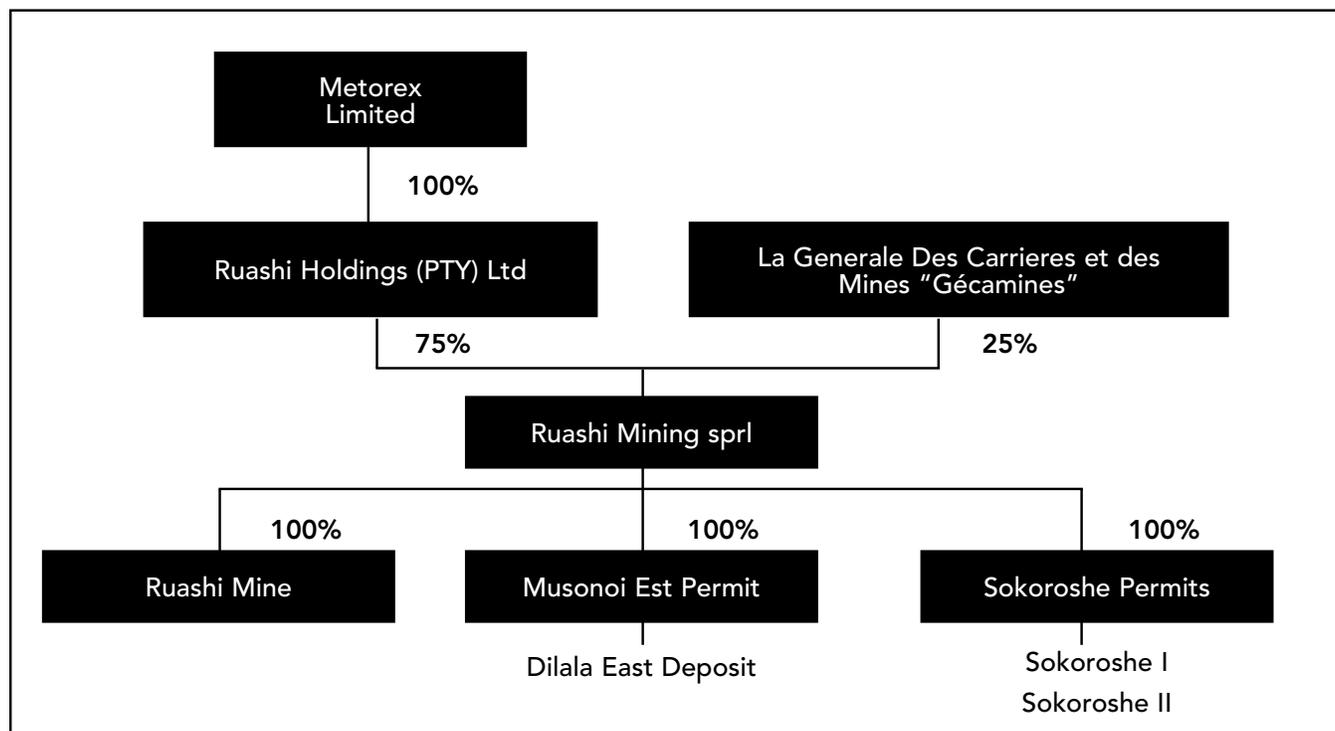
Stockage d'acide sulfurique produit à l'usine d'Usoko

Présentation du cas d'étude Ruashi Mining

Ruashi Mining est une société privée de droit congolais¹⁵³ créée pour l'exploitation de la mine de Ruashi. Elle est née en 2000 du contrat de partenariat (joint-venture) entre la Gécamines et Cobalt Metal Company Ltd (CMC). Au moment de la création de la société Ruashi Mining, les deux parties avaient souscrit respectivement 45% des parts sociales pour la Gécamines et 55% pour le partenaire privé CMC. Ruashi Holdings (Pty) Limited a remplacé CMC en 2004 et a augmenté ses parts sociales à 75%, tandis que les 25 % des parts restantes sont détenues

par la Gécamines. Jusqu'à peu, Ruashi Holding était une filiale du Groupe Metorex, une compagnie sud-africaine cotée aux bourses de Johannesburg et à Londres. Le Groupe Metorex a acquis les permis d'exploitation sur trois projets potentiels de croissance à base métallique dans la région cuprifère du Katanga. Au moment de la rédaction de ce rapport, l'entreprise chinoise Jinchuan Subco vient de finaliser l'acquisition totale du Groupe Metorex, la substituant de ce fait dans la joint-venture Ruashi Mining et d'autres

Figure 2. Structure du groupe Metorex en RDC



153 Elle est enregistrée respectivement aux numéros 8711 de registre de commerce, IDNAT : 6-128-N4921 d'identification nationale et le permis d'exploitation minier 578

projets en RDC.¹⁵⁴ Jinchuan Subco est une filiale de Jinchuan Group Limited, une compagnie chinoise basée Gansu, détenue majoritairement par le gouvernement de la province chinoise de Gansu, et première productrice de nickel en Asie.¹⁵⁵

Le projet vise le développement d'une mine de cuivre dont les ressources sont estimées à 1 244 000 tonnes de cuivre et 160 000 tonnes de cobalt des ressources totales.¹⁵⁶ Le projet Ruashi emploie 1 049 travailleurs.¹⁵⁷ En 2011, Ruashi Mining était la 4^{ème} plus grande compagnie du copperbelt katangais en termes de valeur exportée.

Cadre légal spécifique/engagements vis à vis des communautés

Les engagements/obligations de la compagnie Ruashi Mining vis-à-vis des communautés sont principalement décrits par le Code minier et son règlement. Les plus importants dans le cadre de cette étude sont :

- La consultation du public (communautés locales, ONGs) lors de l'instruction des études d'impact environnemental, du plan de gestion environnementale du projet, du plan d'atténuation et de réhabilitation.¹⁵⁸
- La mise à disposition des résumés des études réalisées aux autorités locales et leaders des communautés.
- L'indemnisation des communautés locales pour tout dommage causé par ses activités proportionnellement aux dommages causés.¹⁵⁹

Ruashi Mining est également régi par la politique et les engagements volontaires du Groupe Metorex en matière de gouvernance. Le groupe Metorex a mis sur pied une politique de protection des droits humains, de développement et de bien-être des communautés locales affectées ou susceptibles d'être affectées par le projet, de protection de l'environnement, de santé et de sécurité des travailleurs.¹⁶⁰ Un des objectifs de cette politique est de ne pas priver arbitrairement une personne de sa propriété, et de protéger la dignité humaine et les bonnes pratiques en matière de travail et de développement humain.¹⁶¹

Impacts des activités de la compagnie sur le niveau de vie des communautés locales de la Ruashi

Présentation des villages affectés

Selon le recensement de 2011 réalisé par les autorités communales, 199 222 personnes habitent la commune de Ruashi. L'histoire de la commune de Ruashi est étroitement liée à celle de l'urbanisation croissante de la ville due au développement de ses mines de l'Etoile (Kalukuluku) et de Pompage. Une franche importante de sa population pratique l'agriculture, quoique réduit

154 Voir Standard Bank Group wins Africa Deal of the Year for Metorex transaction, communiqué de Standards Bank du 31 mai 2012 disponible sur http://www.standardbank.com/Article.aspx?id=-191&src=m2012_34385466, consulté le 18 juillet 2012. La circulaire d'acquisition est disponible sur http://www.metorex.co.za/downloads/METOREX_JINCHUAN_SCHEME_CIRCULAR.pdf

155 Voir background disponible sur http://www.jinchuan-intl.com/?page_id=19, consulté le 25 septembre 2012

156 Metorex Group, rapport annuel 2010, op.cit., p.65

157 Metorex Group, rapport annuel 2010, op.cit., p.65

158 L'Article 451 alinéa 1 et 2 du Règlement minier énonce que : « De l'objectif du programme de consultation du public au cours de l'élaboration de l'Étude d'Impact Environnemental du projet. La consultation du public au cours de l'élaboration de l'Étude d'Impact Environnemental du projet doit permettre la participation active des populations locales affectées par le projet de mines ou de carrières à l'élaboration de l'Étude d'Impact Environnemental du projet. Le programme de consultation du public au cours de l'élaboration de l'Étude d'Impact Environnemental du projet doit prévoir la présentation et l'explication du programme des travaux d'exploitation, des impacts négatifs et positifs produits par le projet et des mesures d'atténuation et de réhabilitation aux populations locales affectées et recueillir leurs réactions, questions et préoccupations. Le représentant de la société minière chargé des relations publiques avec les populations locales devra transmettre aussitôt que possible à l'Administrateur du Territoire, aux représentants de chaque communauté concernée un résumé écrit de l'Étude d'Impact Environnemental du projet ou l'Étude d'Impact Environnemental du projet dans la langue locale qui résumera le programme des travaux d'exploitation, les impacts négatifs et positifs produits par le projet et les mesures de réhabilitation proposées..

159 L'alinéa premier de l'article 281 énonce que : « Toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodiatore des droits miniers et/ou de carrières, à la demande des ayants-droits du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au foyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié ».

160 www.metorexgroup.com

161 L'intégralité des engagements de Metorex Group sont disponible sur http://www.metorexgroup.com/cg_humanrights.htm ; http://www.metorexgroup.com/cg_environment.htm ; http://www.metorexgroup.com/cg_communities.htm et http://www.metorexgroup.com/cg_safety.htm.

du fait de la relance des deux mines ainsi que de l'aliénation des terres qu'en résulte.

Récit chronologique des plaintes de la communauté, réaction de la compagnie Ruashi Mining et actions entreprises par les pouvoirs publics

- **Décembre 2005** : Ruashi Mining adresse une lettre aux autorités politico-administratives de la ville dont le Bourgmestre de la commune de Ruashi, dans laquelle elle annonce l'acquisition de la concession minière ainsi que sa décision de déguerpier les habitants.¹⁶² Dans la même lettre, Ruashi Mining déplore que les membres de la communauté continuent à ériger des habitations alors qu'elle a déjà acquit la propriété.
- **Janvier 2006** : Le Maire de la Ville signe un arrêté portant interdiction de construire dans la concession de Ruashi Mining.¹⁶³
- **Décembre 2006** : Les membres de la communauté reçoivent la nouvelle de l'acquisition de la mine par la compagnie à travers les agents de la commune de Ruashi.
- **Juin 2006** : Une pétition signée par les membres de la communauté est adressée au maire de la ville de Lubumbashi. Les membres de la communauté font savoir que « nous ne voulons pas une compensation maison contre argent. Nous voulons une compensation de maison contre maison et demandons que le nouveau site réunisse les conditions de viabilité dont l'eau potable, le courant électrique, les infrastructures devant faciliter le transport, les écoles et hôpitaux et les marchés ».¹⁶⁴
- **Juin 2006** : Le comité mis en place par la communauté est reçu par le maire adjoint, le bourgmestre de Ruashi, et les représentants de Ruashi Mining.¹⁶⁵ Le Maire promet l'implication active des autorités locales lors des négociations sur la fixation des indemnités compensatoires. En marge de la réunion, Ruashi Mining organise deux rencontres de concertation avec les membres de la communauté.¹⁶⁶

- **Juin 2006** : La compagnie débute l'identification des propriétaires. Chaque propriétaire est prié de se tenir devant sa maison afin de se faire photographier.¹⁶⁷ Les membres de la communauté touchés par la première vague d'expropriation de champs et logements sont indemnisés. Plusieurs cas d'omissions sont signalés. Les communautés décrivent la lenteur de la procédure.
- **Juin 2006** : La Division provinciale des anciens combattants adresse une correspondance à Ruashi Mining pour fustiger au sujet de la spoliation de sa concession.
- **Juillet 2006** : Ruashi Mining répond à la correspondance du Chef de Division des anciens combattants. La correspondance mentionne que « En ce qui concerne la concession des anciens combattants, Ruashi Mining s'est réservé de toute identification avant le contact avec la Division des anciens combattants et l'Auditorat Militaire selon le calendrier qui sera communiqué dans un délai bref pour une descente sur le lieu ».¹⁶⁸
- **Début 2007** : Composition d'une commission constituée des représentants du Maire, de la Division de cadastre, Division provinciale des anciens combattants et de Ruashi Mining pour régler la question de la délocalisation.¹⁶⁹

162 Voir la lettre N°DG0012/ZM/DN/05 du Directeur Général du 19 décembre 2005

163 Voir Arrêté Urbain n°002/Bur-Maire Ville/L'Shi/2006 auquel réfère la lettre du Directeur Général de Ruashi Mining du 4 juillet 2006.

164 Voir la pétition des habitants de la cellule des mines quartier Kalukuluku du 26 juin 2006 adressé au Maire de la ville du Lubumbashi.

165 Voir mémorandum de rappel des victimes adressé au Gouvernement de la Province du Katanga, dont objet « assistance pour paiement délocalisation » du 8 février 2011, p.2

166 La première serait tenue dans l'enceinte de l'école Garingiza, au quartier Kalukuluku et à Mateleo, au quartier VI

167 Propos d'une habitante évincée recueillies le 21 janvier 2011

168 Voir lettre de Ruashi Mining N/Réf : DG/0607/04/01 du 4 juillet 2006.

169 Entretien réalisé avec le responsable de la Division provinciale des anciens combattants, le 12 septembre 2011. L'objectif de la Commission était d'identifier les parcelles occupées et inoccupées appartenant aux familles d'anciens combattants.

- **Juin 2008** : La Division des anciens combattants soumet un projet de protocole d'accord avec la compagnie. Ce protocole demande à la compagnie d'offrir une autre concession déblayée et une indemnité de 2500 \$US à chaque famille concernée en compensation. Ruashi promet de contacter la Division. Plus tard, le protocole ne sera jamais signé.¹⁷⁰
- **Novembre 2008** : les membres de la communauté bloquent toutes les voies d'accès de l'usine et exigent le paiement juste des indemnités et à temps. Finalement, le Directeur Général de la compagnie rencontre le comité des membres de la communauté et prend l'engagement de procéder au paiement dans l'intervalle de trois jours.¹⁷¹ L'engagement ne sera pas réalisé dans le délai promis.
- **Novembre 2008** : Les membres de la communauté adressent un mémorandum au Group Metorex. La communauté sollicite l'implication du gouvernement congolais et sud-africain à travers sa représentation consulaire de Lubumbashi mis en copie.¹⁷²
- **Juillet 2010** : Les délégués de la communauté adressent une lettre ouverte au Directeur de Ruashi Mining avec une copie aux autorités congolaises et sud-africaines. On peut y lire «...mais par cupidité ou mauvaise foi vous avez opté pour l'expropriation camouflée, en simulant des réunions préparatoires en mai 2007 dans lesquelles d'ailleurs il était ressorti le prix de 5000 \$US pour un terrain non bâtis. Cependant, ce qui a été fait est tout autre... En nous réduisant du statut de propriétaire à celui de locataire, nous posons une question, en serait-il de même en Afrique du Sud ? ». ¹⁷³ La compagnie justifie la lenteur par difficultés de trésorerie liées à la crise financière internationale de 2009. « Nous n'avions pas d'argent mais les membres de la communauté ne voulaient entendre cela... ». ¹⁷⁴
- **Août 2010** : 125 agriculteurs sont expropriés de leurs champs par la Ruashi. Les victimes introduisent le recours en indemnisation auprès de l'autorité communale.¹⁷⁵
- **Octobre 2010** : Ruashi Mining promet d'effectuer

ses propres enquêtes et d'y apporter une suite « très bientôt ». ¹⁷⁶ La réponse ne sera apportée bientôt. Aucune réponse ne sera apportée aux victimes jusqu'au moment de la fin du processus de recherche.

- **Février 2010** : La Division des Anciens Combattants reçue par Ruashi Mining.
- **Février 2011** : Une lettre est adressée au gouverneur de la province dans laquelle, les membres de la communauté fustigent le retard pris dans le paiement de leurs indemnités alors que les maisons, concessions et terrains non bâtis sont occupés par Ruashi Mining.¹⁷⁷

Imputabilité des impacts et responsabilité du gouvernement de la République démocratique du Congo et de la compagnie

Gouvernement de la République démocratique du Congo

Evictions des logements : une atteinte au droit à un logement adéquat

Les informations recueillies par l'équipe de recherche révèlent qu'au moins 6 000 ménages, ont été affectés

170 Idem

171 Propos du président du comité victimes des évictions de logements et terrains non bâtis recueillis par l'équipe de recherche le 13 septembre 2011

172 Voir le deuxième mémorandum des victimes du 25 novembre 2008 adressé à Metorex Group, à Ruashi Mining, au gouvernement central et provincial. Une copie de ce mémorandum fut traduit en anglais et déposée à la représentation consulaire de l'Afrique du Sud, à Lubumbashi.

173 Voir la lettre ouverte de la délégation des victimes du 9 juillet 2010 adressée au Directeur de Ruashi Mining

174 Propos de Directeur de Ruashi recueillis lors de l'entretien réalisé avec l'équipe de recherche le 12 octobre 2011

175 Voir la lettre sans numéro de l'inspecteur communal du 27 août 2010, adressée au Directeur Général de Ruashi Mining, portant sur la : « Transmission liste des cultivateurs du Bloc Kijiba 2 Quartier Luano Ruashi »

176 Voir la lettre Réf : EM/WIVM/101013/08 du Directeur Général de Ruashi Mining du 13 octobre 2010 dont objet : « Transmission liste des cultivateurs du Bloc Kijiba 2 Quartier Luano Ruashi »

177 La lettre documente les cas de propriétaires régulièrement identifiés par Ruashi Mining mais qui ne sont pas payés, 14 concessions dont certaines couvertes par les bassins de rejets impayés, notamment les cas des maisons inondées par les eaux de pluie en février 2008 par la suite des travaux de Ruashi Mining

par les évictions et/ou les expropriations par Ruashi.¹⁷⁸ La responsabilité du gouvernement est d'autant plus tangible que les évictions et/ou les expropriations des logements riverains des gisements miniers sont légalement consacrées sans toutefois exiger le consentement préalable, libre et éclairé des victimes. Il n'existe pas dans la loi minière des alternatives avantageuses pour les personnes concernées, telles que la réinstallation ou la création des meilleures conditions de négociation garantissant des justes indemnités.

Les entreprises semblent donc libres de choisir comment déterminer les propriétaires (identifier les membres de la communauté) concernés, quand ils doivent libérer les quartiers, combien valent leurs biens (montant des indemnités) et quand ils peuvent percevoir ces indemnités.

Le processus d'identification des propriétaires adopté par la compagnie Ruashi Mining illustre le problème du manque de procédures claires, transparentes et justes dans la législation congolaise. Nombreux propriétaires se voient privés des indemnités versées par la compagnie du fait de cette procédure.

Par ailleurs, le référentiel des prix des compensations appliqué par Ruashi Mining, en particulier pour les récentes expropriations, ne correspond pas à la valeur équivalente d'une maison ou terrain dans le même quartier.¹⁷⁹ La compagnie Ruashi Mining a réalisé une étude d'impact social qui a donné lieu à « un plan d'action de relocalisation » transmis au gouvernement. Le résumé du plan d'action de relocalisation ne contient pas d'alternatives avantageuses pour les communautés, telles que la construction des nouveaux logements-réinstallation ou l'achat d'autres terrains.¹⁸⁰ A en croire la compagnie, les riverains préféreraient à l'époque des compensations numéraires plutôt que de nouvelles habitations.

Dans plusieurs cas, les indemnisations viennent après les expropriations de logements. Les multiples recours introduits par les victimes et portés à la connaissance des autorités gouvernementales n'ont reçu aucune suite. Il n'y a pas eu un seul recours des communautés examiné par les pouvoirs publics. Pourtant les autorités sont membres de la commission

dite de « relocalisation » et donc ont connaissance des dossiers.¹⁸¹

Le gouvernement est donc régulièrement informé de la valeur des compensations versées aux personnes affectées par les évictions de logements et du coût humain qui en découle. Aucune mesure gouvernementale nécessaire n'est prise pour que les victimes retrouvent un niveau socio-économique correspondant à celui qui était le leur auparavant. Bien au contraire, le cadastre foncier, un service gouvernemental, semble empirer la situation des personnes victimes en dédoublant l'émission des titres de propriété sur un même terrain. La compagnie Ruashi Mining et certains services de l'État ont, à juste titre, critiqué le fait que le cadastre foncier délivre parfois deux à trois titres parcellaires pour un seul et même terrain. Plusieurs victimes ont dénoncé cette pratique.¹⁸² La compagnie note également que le même cadastre continue à octroyer des nouveaux titres alors que la zone est couverte par un permis d'exploitation, et que des évictions vis-à-vis de ces titres sont donc envisageables à l'avenir.¹⁸³

Responsabilité de la compagnie Ruashi Mining

L'équipe de recherche a constaté certains impacts positifs qu'a eus la compagnie sur le cadre humain, notamment l'amélioration de l'accès à la santé, à l'eau et à l'éducation de certains quartiers de la communauté.¹⁸⁴ Contrairement à Chemaf, les riverains ne se sont pas plaints de ces facteurs et ont même loué les efforts de la compagnie en la matière.

178 Référence fait eau coefficient MISC2/2001 de l'Unicef

179 Plus des détails en rapport le calcul des indemnités versées aux victimes, voir l'annexe 4 du rapport.

180 SRK consulting, le plan d'action de relocation (PAR) à Ruashi

181 Lors de l'entretien réalisé avec les représentants de Ruashi le 12 octobre 2011, il a été rapporté à l'équipe de recherche que pour solutionner les problèmes liés à la délocalisation, Ruashi Mining associe les représentants locaux du gouvernement.

182 Propos du Directeur Général de Ruashi Mining recueillis le 12 octobre 2011. Cette version est largement partagée par le responsable de la Division des anciens combattants qui a déclaré le 12 septembre 2011 que « ...Certains services de l'Etat ont concouru à la spoliation de notre concession par l'émission d'autres certificats de propriété... ».

183 Lettre de Ruashi Mining du 4 juillet 2006

184 Les quartiers Kawama, Kalukuluku, Masangoshi, et Bendera font partie des bénéficiaires de la présence de la compagnie.

Les informations recueillies auprès des services du gouvernement notent que la compagnie respecte le Plan de Gestion Environnementale de son projet. La compagnie dit avoir conduit toutes les études requises par le biais de l'entreprise SRK Consulting¹⁸⁵ et que dans ce processus, les communautés ont été consultées. Cette information n'a pu être validée puisque la compagnie n'a fourni aucune preuve de la participation communautaire. De plus, le règlement prévoit qu'une copie du plan de développement doit être déposée à la Direction chargée de la protection de l'environnement minier rattachée à la Division provinciale des mines, aux autorités locales et aux leaders de communauté.¹⁸⁶ Aucune copie de ce document n'a été déposée auprès de deux dernières instances.¹⁸⁷ De leur côté, les communautés locales affectées déclarent n'avoir pas été au courant ni invitées aux séances d'information dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social ainsi qu'au processus d'élaboration du plan de développement durable, au cours duquel devraient être définies les alternatives avantageuses pour les personnes affectées par les évictions de logements.

L'obligation de la compagnie de déposer une copie de son étude d'impact environnemental et son plan de développement aux autorités locales et aux leaders de communauté n'a été respectée.¹⁸⁸ Seule la Direction chargée de la protection de l'environnement déclare en avoir reçu copie,¹⁸⁹ bien qu'elle ne l'ait pas fournie à l'équipe de recherche malgré de multiples requêtes. Les leaders d'opinion et les autorités locales de la commune de Ruashi ne disposent pas de copies de l'étude d'impact environnemental et social, ni du résumé tel que requis par la législation minière. Les dirigeants de Ruashi Mining n'ont pas contredit ces allégations.¹⁹⁰ N'ayant pas les copies, il n'est pas possible de vérifier si les préoccupations des communautés affectées ont été intégrées dans les politiques de la compagnie en matière de gestion des impacts environnementaux et sociaux.

Il ressort des différents manquements mentionnés ci-haut que le principe de participation des communautés n'a pas été rigoureusement observé par la compagnie. A ce jour, les accusations contre la

compagnie continuent. De toute évidence, aucune alternative n'a été explorée outre les compensations pécuniaires et ce, en dépit des discussions qui ont eu lieu entre le Ministre National de la Défense et Anciens combattants et la compagnie Ruashi Mining.¹⁹¹ La compagnie impose unilatéralement les termes de compensations aux victimes des évictions de logements. L'éviction des logements ainsi que les expropriations des terrains met en péril l'adéquation des logements de nombreux foyers. Bien que des délais aient été accordés à certains, les indemnités versées n'ont pas été faites sur la base d'une expertise objective. En privant les familles de leurs champs, la compagnie a mis en péril l'adéquation et la durabilité de la disponibilité de nourriture.

Les pratiques de la compagnie sont contraires à ses engagements volontaires « de ne pas priver arbitrairement une personne de sa propriété, de protéger la dignité humaine et les bonnes pratiques en matière de travail et de développement humain ». Pour justifier ces pratiques, la compagnie dit avoir recouru à la consultation d'un partenaire spécialisé pour la réalisation de l'étude sociale du projet. Or le recours à un sous-traitant ne peut éluder la responsabilité

185 Lettre Ref : GD/EK/Soc-RgO/26081/01 du 26 août 2011 du Général de Ruashi Mining adressée au Directeur Exécutif de l'ACIDH.

186 L'article 479 du Règlement minier énonce que : « Le Titulaire établit son plan de consultation du public au commencement des travaux d'investigation en vue de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental du projet. Il dépose une copie à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier et une copie auprès des autorités locales administrant le territoire des zones où les activités de consultation du public auront lieu ».

187 Interview de l'autorité communale accordée à l'équipe de recherche le 20 avril 2011.

188 L'article 479 du Règlement minier énonce que : « Le Titulaire établit son plan de consultation du public au commencement des travaux d'investigation en vue de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental du projet. Il dépose une copie à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier et une copie auprès des autorités locales administrant le territoire des zones où les activités de consultation du public auront lieu ».

189 Interview de l'autorité communale accordée à l'équipe de recherche le 20 avril 2011.

190 Voir propos des dirigeants cités supra.

191 Entretien réalisé avec le responsable de la Division provinciale des anciens combattants, le 12 septembre 2011

de Ruashi Mining. L'équipe de recherche a constaté que Ruashi Mining n'avait pas pris les précautions qui s'imposaient afin de s'assurer que son partenaire applique ses propres pratiques en matière des droits humains. Le directeur Général de Ruashi Mining lui-même a reconnu l'impact souvent négatif des délocalisations. Lors d'un entretien, il affirmait: « l'on peut faire recours à des spécialistes de délocalisation, mais en matière d'évictions, une compagnie ne s'en sort jamais parfumé d'eau de rose ». ¹⁹²

Conclusion

Le cas de Ruashi Mining montre que les impacts des activités d'une compagnie sur les droits humains peuvent avoir des effets variés sur le cadre de vie d'une même communauté. D'une part, les membres de la communauté non affectés par les expropriations voient une amélioration dans leur cadre de vie, tandis que ceux qui sont affectés par les expropriations voient une dégradation de leur cadre de vie par les activités de la compagnie.

L'étude de ce cas montre également que même dans le cas d'une compagnie disposant de normes volontaires telle que le Metorex Group, la gestion des impacts des projets extractifs provoquant les déplacements des communautés est complexe et impose une grande diligence tout au long du cycle du projet. Quoiqu'une compagnie minière puisse recourir à une expertise avérée, la participation des communautés concernées, qui implique le libre consentement préalable et éclairé demeure indispensable. Malgré l'implication de SRK Consulting, les revendications des communautés accroissent avec l'extension de la mine. Ceci indique que les préoccupations des communautés n'ont pas été intégrées lors des études d'impact environnemental et social. Par ailleurs, le rôle du gouvernement devrait être actif plutôt que passif afin d'assurer que des alternatives compensatoires proposées par les compagnies sont avantageuses aux communautés.

192 Propos du Directeur Général recueillis le 12 novembre 2011 lors d'un entretien accordé à l'équipe de recherche



THE
CARTER CENTER



One Copenhill
453 Freedom Parkway
Atlanta, GA 30307
(404) 420-5100 • Fax (404) 420-5145

www.cartercenter.org